

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 78

PROJET DE LOI 78

WASTE REDUCTION
AND RESOURCE RECOVERY ACT

LOI SUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS
ET LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES

REPRINT

RÉIMPRESSION

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill repeals and replaces the *Waste Reduction and Recovery Act*, SNWT 2003, c.29, to

- remove, amend and add certain definitions;
- broaden the scope of matters on which an Advisory Committee may provide advice and assistance;
- allow regulations to be made respecting waste reduction and resource recovery, including regulations
 - prescribing persons as producers of a designated material, or setting out a method for determining producers,
 - setting out responsibilities of producers of a designated material,
 - requiring producers of a designated material to establish and operate systems in respect of waste reduction or resource recovery, and to establish and maintain funds associated with those systems,
 - prohibiting or restricting the disposal of a designated material at certain premises in certain circumstances, and
 - in respect of licences to operate collection facilities or other facilities in respect of designated or prohibited materials,
 - providing for a maximum number of licences for a geographic area, and
 - allowing the Minister to approve one or more competitive processes to select successful applicants for a licence;
- provide that only those fees collected by or on behalf of the Government of the Northwest Territories are to be paid into the Environment Fund, and updating the purposes for which the assets of that fund may be used;
- update administration, compliance, enforcement, offence and penalty provisions;
- clarify that the Act does not authorize a contravention of the *Competition Act* (Canada); and
- modernize language, including by using gender-neutral pronouns.

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet d'abroger la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets*, LTN-O 2003, ch. 29, et de la remplacer par une loi qui :

- supprime, modifie ou ajoute des définitions;
- élargie l'étendue des questions sur lesquelles le comité consultatif peut donner des conseils et fournir de l'aide;
- permet de prendre des règlements portant sur la réduction des déchets et la récupération des ressources, notamment qui :
 - prévoit les personnes qui sont producteurs de matériaux désignés, ou qui prévoit une méthode pour déterminer les producteurs,
 - détermine les responsabilités des producteurs de matériaux désignés,
 - exige que les producteurs de matériaux désignés mettent en place et exploitent des systèmes portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, et qu'ils établissent et maintiennent des fonds liés à ces systèmes,
 - interdit l'élimination de matériaux désignés dans certains lieux selon certaines circonstances, ou les restreint;
 - concernant les permis d'exploitation des établissements de collecte ou d'autres établissements à l'égard de matériaux désignés ou de matériaux interdits :
 - fixe un nombre maximal de permis pouvant être délivrés dans une région désignée,
 - permet au ministre d'approuver un ou plusieurs processus concurrentiels pour sélectionner les demandeurs à qui un permis sera délivré;
- prévoit que seuls les droits perçus par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou en son nom, doivent être consignés dans le Fonds environnemental, et met à jour les fins pour lesquels les actifs de ce fonds peuvent être utilisés;
- met à jour les dispositions relatives à l'administration, l'observation et l'exécution de la loi et des dispositions de pénalité;
- précise que la loi ne peut contrevenir à la *Loi sur la concurrence* (Canada);
- modernise les termes utilisés, notamment en utilisant des termes épiciques.

BILL 78

**WASTE REDUCTION AND
RESOURCE RECOVERY
ACT**

TABLE OF CONTENTS

**PART 1
INTERPRETATION**

Definitions

Definitions 1

**PART 2
ADMINISTRATION**

Administration

Administrative officers 2
Chief Environmental Protection Officer 3
Agreement with person or entity 4 (1)
Conditions of delegation (2)
Delegation to be made public (2.1)
Termination of agreement (3)
Agreement with government of province or (4)
other territory
Agreement with Government of Canada (5)
Agreements to be made public (5.1)
Prohibited delegation (6)

Advisory Committees

Establishment of Advisory Committees 5
Appointment of members
Functions of Advisory Committee

**PART 3
DESIGNATED MATERIALS, PROGRAMS,
PRODUCERS, SYSTEMS AND OTHER
RESPONSIBILITIES**

Designated Materials, Producers and
Responsibilities

Designated materials, producers 6 (1)
and responsibilities
For greater certainty (2)

PROJET DE LOI 78

**LOI SUR LA RÉDUCTION DES
DÉCHETS ET LA RÉCUPÉRATION
DES RESSOURCES**

TABLE DES MATIÈRES

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

Définitions

Définitions

**PARTIE 2
ADMINISTRATION**

Administration

Agents administratifs
Directeur de la protection de l'environnement
Entente avec une personne ou une entité (1)
Conditions de délégation (2)
Obligation de rendre accessible au public (2.1)
Fin de l'entente (3)
Entente avec le gouvernement d'une province (4)
ou d'un autre territoire
Entente avec le gouvernement du Canada (5)
Obligation de rendre accessible au public (5.1)
Délégation interdite (6)

Comités consultatifs

(1) Constitution des comités consultatifs
(2) Nomination des membres
(3) Fonctions du comité consultatif

**PARTIE 3
MATÉRIAUX DÉSIGNÉS, PROGRAMMES,
PRODUCTEURS, SYSTÈMES ET AUTRES
RESPONSABILITÉS**

Matériaux désignés, producteurs et
responsabilités

(1) Matériaux désignés, producteurs
et responsabilités
(2) Précision

Registration			Inscription
System of registration Requirement to register	7	(1) (2)	Système d'inscription Obligation d'inscrire
Government-Operated Waste Reduction or Resource Recovery Programs			Programmes gouvernementaux portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources
Establishment of programs Types of programs For greater certainty	8	(1) (2) (3)	Établissement de programmes Types de programmes Précision
Producer-Operated Waste Reduction or Resource Recovery Systems			Systèmes dirigés par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources
Establishment of systems Types of systems Approval Terms and conditions Compliance For greater certainty	9	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Établissement de systèmes Types of systèmes Approbation Conditions Conformité Précision
Promotion and Education			Promotion et éducation
Promotion and education Approval Terms and conditions Compliance	10	(1) (2) (3) (4)	Promotion et éducation Approbation Modalités Conformité
Record-Keeping, Auditing and Reporting			Tenue de dossiers, vérification et établissement de rapports
Record-keeping Report Availability	11	(1) (2) (3)	Tenue de dossiers Établissement de rapports Disponibilité
Requirement to provide records Duty to comply	12	(1) (2)	Exigence de fournir des dossiers Devoir de se conformer
Audit Requirements	13	(1) (2)	Vérification Exigences
Report Opinion	14	(3)	Rapport Opinion
PART 4 DISPOSAL BANS AND PROHIBITED MATERIALS			PARTIE 4 INTERDICTIONS ET MATÉRIAUX INTERDITS
Disposal Bans			Interdictions
Disposal bans Operator to ensure compliance	15	(1) (2)	Interdictions Obligation de l'exploitant d'assurer la conformité

Prohibited Material			Matériaux interdits
Prohibited material	16	(1)	Matériaux interdits
Schedule for discontinuation		(2)	Échéancier d'interruption
Public Notice of Disposal Bans or Prohibited Material			Avis au sujet des interdictions ou des matériaux interdits
Public notice of disposal bans or prohibited material	16.1		Avis au sujet des interdictions ou des matériaux interdits
PART 5 ENVIRONMENT FUND			PARTIE 5 FONDS ENVIRONNEMENTAL
Continuation of fund	17	(1)	Fonds environnemental maintenu
Payment of government fees into fund		(2)	Versements au Fonds environnemental
Disbursements from fund		(3)	Débours sur le Fonds environnemental
Definitions	17.1	(1)	Définitions
Audited financial statements		(2)	États financiers vérifiés
PART 6 INSPECTORS			PARTIE 6 INSPECTEURS
Inspectors	18		Inspecteurs
Classes of persons as inspectors	19	(1)	Catégories de personnes à titre d'inspecteurs
Agreement with other government		(2)	Accord d'autres gouvernements
Chief Environmental Protection Officer	20		Directeur de la protection de l'environnement
Peace officer	21		Agents de la paix
Oaths and affirmations	22	(1)	Serments et affirmations
Oath or affirmation of office		(2)	Serment ou affirmation professionnel
Inspector certificate	23	(1)	Certificat d'inspecteur
Production of certificate		(2)	Présentation des certificats
Inspector may request assistance	24	(1)	Demande d'aide
Protections		(2)	Protections
Entry on land	25	(1)	Entrée sur un territoire
Liability for damages		(2)	Responsabilité
Land, resources and self-government agreement		(3)	Accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale
PART 7 COMPLIANCE			PARTIE 7 OBSERVATION
Definitions	26		Définitions
Inspection			Inspection
Inspection	27	(1)	Inspection
Powers on inspection		(2)	Pouvoirs d'inspection
Requirement to comply		(3)	Obligation de se conformer
Return of records or things		(4)	Restitution des documents et choses
Return by inspector		(5)	Restitution des choses saisies
Inspection of dwelling place		(6)	Inspection d'un lieu d'habitation
Inspection with warrant	28	(1)	Inspection avec mandat

Warrant subject to conditions		(2)	Conditions des mandats
Endorsement on warrant		(3)	Visa apposé sur un mandat
Use of force limited		(4)	Usage limité de la force
Expiry of warrant	29	(1)	Expiration des mandats
Time of execution of warrant		(2)	Heure d'exécution des mandats
Duty to co-operate	30		Obligation de coopérer
Stopping vehicles	31	(1)	Arrêt de véhicules
Signals to stop		(2)	Signaux d'arrêt
Aircraft		(3)	Aéronefs

PART 8
ENFORCEMENT

PARTIE 8
EXÉCUTION

Investigation and Seizure

Enquête et saisie

Search with warrant	32	(1)	Perquisition avec mandat
Warrant authorizations and conditions		(2)	Conditions et autorisations des mandats
Endorsement on warrant		(3)	Effet du visa
Data and records		(4)	Données et documents
Use of force		(5)	Usage de la force
Expiry of warrant	33	(1)	Expiration des mandats
Time of execution of warrant		(2)	Heure d'exécution des mandats
Search without warrant	34		Perquisition sans mandat
Seizure without warrant	35	(1)	Saisie sans mandat
Seizure when entry pursuant to warrant		(2)	Saisie lors d'une perquisition aux termes d'un mandat
Procedure following seizure	36		Procédure à la suite d'une saisie
Disposition of thing seized	37		Disposition des choses saisies
Order for return of thing seized	38	(1)	Ordonnance de restitution des choses saisies
Detention of thing seized		(2)	Rétention des choses saisies
Further detention of thing seized		(3)	Prolongement de la rétention
Cumulative period of detention of thing seized	39		Période cumulative de la rétention
Application for return of thing	40	(1)	Demande de restitution des choses saisies
Notice		(2)	Avis
Order		(3)	Ordonnance
Return of thing seized after investigation	41		Restitution des choses saisies
Preservation of thing seized	42		Conservation des choses saisies
Limitation of liability	43		Limite de responsabilité
Abandonment	44	(1)	Abandon
Minister may accept abandoned item		(2)	Acceptation de la chose abandonnée par le ministre
If thing not accepted		(3)	Non-acceptation
Abandoned and forfeited things	45		Choses abandonnées ou confisquées
Stopping vehicles	46	(1)	Arrêt de véhicules
Signals to stop		(2)	Signaux d'arrêt
Aircraft		(3)	Aéronefs

General

Dispositions générales

Arrest without warrant	47	(1)	Arrestation sans mandat
Timely release		(2)	Mise en liberté en temps opportun
Appearance before justice		(3)	Comparution devant un juge de paix
Necessary force		(4)	Force nécessaire

Limitation period	48	Prescription
PART 9 PROHIBITIONS, OFFENCES AND PENALTIES		PARTIE 9 INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES
Prohibitions		Interdictions
False statement, obstruction	49	Fausse déclaration, entrave
False or misleading statement	50	Déclaration fautive ou trompeuse
Offences and Penalties		Infractions et peines
Offence and punishment	51	Infractions et peines
Subsequent offence	52	(1) Récidive
Continuing offence		(2) Infraction continue
Additional fine		(3) Amende supplémentaire
Attempts	53	(1) Tentatives
Inducement, aiding and abetting		(2) Incitation, aide et encouragement
Officers of corporations	54	Dirigeants de personnes morales
Notice to shareholders	55	Avis aux actionnaires
Offences by employees or agents	56	Infractions commises par les employés ou mandataires
Certified laboratories	57	(1) Laboratoires agréés
Submission of substance or sample		(2) Soumission de substances ou d'échantillons
Certificate or report		(3) Certificat ou rapport
Admissibility		(4) Admissibilité
Attendance of person in charge of laboratory required		(5) Présence du responsable
Notice of intention to produce certificate or report		(6) Préavis de l'intention de produire le certificat ou le rapport
Forfeiture following conviction	58	Confiscation à la suite d'une déclaration de culpabilité
Retention of thing seized	59	Rétention des choses saisies
Additional order	60	Ordonnance supplémentaire
Orders under suspended sentence	61	Ordonnance en cas de sursis de la peine
Contravention following conviction and order	62	Contravention suite à une déclaration de culpabilité et l'imposition d'une ordonnance
Application for variation	63	(1) Demande de modification
Notice		(2) Avis
Order		(3) Ordonnance
Costs of seizure and disposition	64	Frais de saisie et de disposition
Civil remedy not affected	65	Aucun effet sur les recours civils
Injunctive remedies not affected	66	Mesures de redressement par voie d'injonction
PART 10 GENERAL		PARTIE 10 APPLICATION GÉNÉRALE
Limitation of liability	67	Limite de responsabilité
<i>Competition Act</i> (Canada)	68	<i>Loi sur la concurrence</i> (Canada)

Regulations		Règlements
Regulations	69	Règlements
Regulations respecting surcharges or other fees	70	Règlements portant sur les consignes ou les autres droits
Application of regulations	71	Application des règlements
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Officers	72	Agents
REPEAL		ABROGATION
<i>Waste Reduction and Recovery Act</i>	73	<i>Loi sur la réduction et la récupération des déchets</i>
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	74	Entrée en vigueur

BILL 78

WASTE REDUCTION AND RESOURCE RECOVERY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

Definitions

- 1. In this Act,
 - "administrative officer" means
 - (a) an administrative officer appointed under section 2, or
 - (b) the Chief Environmental Protection Officer under section 3; (*agent administratif*)
 - "Advisory Committee" means an Advisory Committee established under subsection 5(1); (*comité consultatif*)
 - "Chief Environmental Protection Officer" means the Chief Environmental Protection Officer as defined in section 1 of the *Environmental Protection Act*; (*directeur de la protection de l'environnement*)
 - "designated material" means a product or packaging designated under paragraph 6(1)(a); (*matériau désigné*)
 - "Environment Fund" means the Environment Fund continued under subsection 17(1); (*Fonds environnemental*)
 - "government-operated waste reduction or resource recovery program" means a program established under paragraph 8(1)(a); (*programme gouvernemental portant sur la réduction des déchets ou de récupération des ressources*)
 - "inspector" means
 - (a) an inspector appointed under section 18,
 - (b) a person who, by virtue of the person's office, is designated as an inspector under subsection 19(1), or
 - (c) the Chief Environmental Protection Officer under section 20; (*inspecteur*)

PROJET DE LOI 78

LOI SUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS ET LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - «agent administratif» Selon le cas :
 - a) un agent administratif nommé en vertu de l'article 2;
 - b) le directeur de la protection de l'environnement au titre de l'article 3. (*administrative officer*)
 - «approvisionnement» Fournir des matériaux de quelque manière que ce soit, ce qui comprend la vente, la distribution, le transfert, le marchandage, l'échange, la location, le don ou l'élimination. (*supply*)
 - «comité consultatif» Comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 5(1). (*Advisory Committee*)
 - «consigne» S'entend :
 - a) soit d'une somme remboursable ajoutée au prix d'un matériau désigné pour encourager les gens à rapporter le matériau désigné pour la récupération des ressources ou leur élimination de façon appropriée;
 - b) soit d'une somme non-remboursable ajoutée au prix d'un matériau désigné et relative, selon le cas :
 - (i) à un programme gouvernemental portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources,
 - (ii) à un système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources. (*surcharge*)
 - «directeur de la protection de l'environnement» Le directeur de la protection de l'environnement au sens

"operator" means

- (a) a producer of a designated material, or
- (b) the owner or manager of a facility established or operated for the purpose of collecting, storing, transporting, processing, disposing of or recovering resources from, designated or prohibited material; (*exploitant*)

"producer" means, in respect of a designated material, a person, including a brand holder, importer, manufacturer, distributor, retailer or other person, who

- (a) supplies or intends to supply the designated material, whether at a physical location, through the Internet or by any other remote method, and
- (b) is a producer under the regulations; (*producteur*)

"producer-operated waste reduction or resource recovery system" means a system established under paragraph 9(1)(a); (*système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources*)

"producer waste reduction and resource recovery fund" means a fund associated with a producer-operated waste reduction or resource recovery system that is established and maintained by the producer; (*fonds du producteur pour la réduction des déchets et la récupération des ressources*)

"product" means material that is a thing, part of a thing, or a combination of things, intended for use by a consumer; (*produit*)

"prohibited material" means a product or packaging designated as a prohibited material under subsection 16(1); (*matériau interdit*)

"record" includes a document, book, electronic data or other record; (*dossier*)

"resource recovery" includes

- (a) the reuse of things that might otherwise be waste, and
- (b) the reclamation or extraction of useful materials or other resources from things that might otherwise be waste, through recycling, energy recovery or other prescribed activities; (*récupération des ressources*)

de l'article 1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. (*Chief Environmental Protection Officer*)

«dossier» Vise notamment tout document ou livre, ou toutes données électroniques. (*record*)

«exploitant» S'entend, selon le cas :

- a) d'un producteur d'un matériau désigné;
- b) du propriétaire ou du gestionnaire d'un établissement établi ou exploité pour recueillir, entreposer, transporter, traiter ou éliminer des matériaux désignés ou des matériaux interdits, ou en récupérer des ressources. (*operator*)

«fonds du producteur pour la réduction des déchets et la récupération des ressources» Fonds associé au système exploité par le producteur portant sur la réduction des déchets et la récupération des ressources qui est établi et maintenu par ce dernier. (*producer waste reduction and resource recovery fund*)

«Fonds environnemental» Fonds environnemental maintenu en vertu du paragraphe 17(1). (*Environment Fund*)

«inspecteur» Selon le cas :

- a) un inspecteur nommé en vertu de l'article 18;
- b) une personne qui, de par ses fonctions ou son emploi, est désignée comme inspecteur en vertu du paragraphe 19(1);
- c) le directeur de la protection de l'environnement au titre de l'article 20. (*inspector*)

«matériau désigné» Produit ou emballage désigné en vertu de l'alinéa 6(1)a). (*designated material*)

«matériau interdit» Produit ou emballage désigné comme matériau interdit en vertu du paragraphe 16(1). (*prohibited material*)

«producteur» Relativement à un matériau désigné, une personne, y compris le titulaire de marque, l'importateur, le fabricant, le distributeur, le détaillant ou toute autre personne, qui :

- a) approvisionne ou a l'intention d'approvisionner le matériau désigné à un lieu physique, par Internet ou d'une autre manière, à distance;

"supply" means the provision of material in any manner and includes a sale, distribution, transfer, barter, exchange, rental, lease, gift or disposition; (*approvisionner*)

"surcharge" means

- (a) a refundable fee added to the price of a designated material for the purpose of encouraging the return of the designated material for proper resource recovery or disposal, or
- (b) a non-refundable fee added to the price of a designated material and associated with
 - (i) a government-operated waste reduction or resource recovery program, or
 - (ii) a producer-operated waste reduction or resource recovery system. (*consigne*)

b) est un producteur aux termes des règlements. (*producer*)

«produit» Matériau qui constitue une chose, une partie d'une chose, ou une combinaison de choses destinée à être utilisée par un consommateur. (*product*)

«programme gouvernemental portant sur la réduction des déchets ou de récupération des ressources» Programme établi en vertu de l'alinéa 8(1)a). (*government-operated waste reduction or resource recovery program*)

«récupération des ressources» Notamment :

- a) la réutilisation de choses qui, autrement, pourraient être des déchets;
- b) la récupération ou l'extraction de matériaux utiles ou d'autres ressources à partir de choses qui, autrement, pourraient être des déchets, notamment grâce au recyclage, à la récupération d'énergie ou à d'autres activités désignées par règlement. (*resource recovery*)

«système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources» Système établi en vertu de l'alinéa 9(1)a). (*producer-operated waste reduction or resource recovery system*)

PART 2
ADMINISTRATION

Administration

PARTIE 2
ADMINISTRATION

Administration

Administrative officers 2. The Minister may appoint administrative officers for the administration of this Act and the regulations.

2. Le ministre peut nommer des agents administratifs pour l'administration de la présente loi et ses règlements.

Agents administratifs

Chief Environmental Protection Officer 3. The Chief Environmental Protection Officer is, by virtue of their office, an administrative officer.

3. Le directeur de la protection de l'environnement est d'office un agent administratif.

Directeur de la protection de l'environnement

Agreement with person or entity 4. (1) The Minister may enter into an agreement with any of the following persons or entities authorizing the delegation to the person or entity of the authority and responsibility for administering all or part of this Act or the regulations, including all or part of a government-operated waste reduction or resource recovery program:

4. (1) Le ministre peut conclure une entente avec l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes lui confiant la délégation du pouvoir ou de la responsabilité d'appliquer en tout ou en partie la présente loi ou ses règlements, y compris un programme gouvernemental portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, ou une partie de celui-ci :

Entente avec une personne ou une entité

- (a) the government of a province or another territory;

- (b) an Indigenous government or organization;
- (c) a municipal government;
- (d) a society or incorporated non-government organization;
- (e) a prescribed person or entity.

- a) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire;
- b) un gouvernement autochtone ou une organisation autochtone;
- c) un gouvernement municipal;
- d) une organisation non-gouvernementale incorporée ou une société;
- e) une personne ou une entité désignée par règlement.

Conditions of delegation

(2) The terms and conditions of a delegation authorized in an agreement entered into under subsection (1) must be set out in the agreement.

(2) L'entente relative à une délégation autorisée conclue en vertu du paragraphe (1) doit prévoir les conditions relatives à cette délégation.

Conditions de délégation

Delegation to be made public

(2.1) Where an agreement is entered into under subsection (1), the Minister shall make the following information available to the public by publishing it on a website maintained by the department responsible for the administration of this Act:

- (a) the name of the person or entity with whom the agreement has been entered into;
- (b) the powers, duties or functions that have been delegated to that person or entity under the agreement.

(2.1) Lorsqu'une entente est conclue en vertu du paragraphe (1), le ministre rend les renseignements suivants accessibles au public en les publiant sur un site Web géré par le ministère responsable de l'administration de la présente loi :

- a) le nom de la personne ou de l'entité avec qui l'entente a été conclue;
- b) les pouvoirs ou les attributions ayant été délégués à la personne ou à l'entité aux termes de l'entente.

Obligation de rendre accessible au public

Termination of agreement

(3) Where a person or entity has entered into an agreement under subsection (1), the Minister may, after serving written notice on the person or entity, terminate the agreement if, in the Minister's opinion, the person or entity is not properly administering all or part of this Act, the regulations or a government-operated waste reduction or resource recovery program that is subject to the agreement.

(3) Suite à la conclusion de l'entente avec une personne ou une entité en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, après lui avoir signifié un avis écrit, mettre fin à l'entente s'il estime que la personne ou l'entité n'administre pas conformément, en tout ou en partie, à la présente loi, aux règlements ou à un programme gouvernemental portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources qui est assujéti à l'entente.

Fin de l'entente

Agreement with government of province or other territory

(4) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or another territory respecting the administration of an Act or regulation of the province or other territory relating to waste reduction or to resource recovery.

(4) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire concernant l'administration d'une loi ou d'un règlement de la province ou de l'autre territoire portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources.

Entente avec le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire

Agreement with Government of Canada

(5) The Minister may enter into an agreement with the Government of Canada respecting waste reduction or resource recovery.

(5) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources.

Entente avec le gouvernement du Canada

Agreements to be made public

(5.1) Where an agreement is entered into under subsection (4) or (5), the Minister shall make the agreement available to the public by publishing it on a website maintained by the department responsible for the administration of this Act.

(5.1) Lorsqu'une entente est conclue en vertu du paragraphe (4) ou (5), le ministre la rend accessible au public en la publiant sur un site Web géré par le ministère responsable de l'administration de la présente loi.

Obligation de rendre accessible au public

Prohibited delegation	(6) An agreement entered into under this section must not authorize the delegation of a power to make regulations.	(6) Une entente conclue en vertu du présent article ne doit pas autoriser la délégation d'un pouvoir réglementaire.	Délégation interdite
	Advisory Committees	Comités consultatifs	
Establishment of Advisory Committees	5. (1) The Minister shall establish one or more Advisory Committees to provide advice and assistance relating to the establishment and operation of programs, systems or activities in respect of waste reduction or resource recovery.	5. (1) Le ministre constitue un ou plusieurs comités consultatifs qui fournissent des conseils au sujet de l'établissement et l'exploitation de programmes, de systèmes ou d'activités ayant trait à la réduction des déchets ou la récupération des ressources.	Constitution des comités consultatifs
Appointment of members	(2) The Minister shall (a) appoint members to an Advisory Committee established under subsection (1); and (b) designate a chairperson for the Advisory Committee from among its members.	(2) Le ministre : a) nomme les membres du comité consultatif constitué en vertu du paragraphe (1); b) désigne, parmi les membres du comité consultatif, un président.	Nomination des membres
Functions of Advisory Committee	(3) The Minister may specify the functions that an Advisory Committee is to perform and the manner in which the functions are to be performed.	(3) Le ministre peut préciser les fonctions d'un comité consultatif ainsi que les modalités selon lesquelles les fonctions doivent être exercées.	Fonctions du comité consultatif

PART 3
DESIGNATED MATERIALS, PROGRAMS,
PRODUCERS, SYSTEMS AND OTHER
RESPONSIBILITIES

Designated Materials, Producers and
Responsibilities

Designated materials, producers and responsibilities	6. (1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, (a) designate a product or packaging as a designated material; (b) prescribe one or more persons, including a brand holder, importer, manufacturer, distributor, retailer or other person who supplies or intends to supply a designated material, as a producer of the designated material; (c) set out a method for determining one or more producers of the designated material; and (d) set out responsibilities of producers of the designated material, including responsibilities respecting (i) registration, as described in section 7, (ii) c o m p l i a n c e w i t h government-operated waste reduction or resource recovery programs, as described in section 8,
--	--

PARTIE 3
MATÉRIAUX DÉSIGNÉS, PROGRAMMES,
PRODUCTEURS, SYSTÈMES ET AUTRES
RESPONSABILITÉS

Matériaux désignés, producteurs et
responsabilités

6. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :	a) désigner un produit ou un emballage comme matériau désigné; b) désigner une ou plusieurs personnes, y compris le titulaire d'une marque, l'importateur, le fabricant, le distributeur, le détaillant ou toute autre personne qui approvisionne ou a l'intention d'approvisionner le matériau désigné, comme producteur de matériau désigné; c) prévoir une méthode pour déterminer un ou plusieurs producteurs de matériau désigné; d) prévoir les responsabilités des producteurs de matériau désigné, notamment les responsabilités concernant : (i) l'inscription prévue à l'article 7, (ii) la conformité aux programmes gouvernementaux portant sur la	Matériaux désignés, producteurs et responsabilités
---	---	--

- (iii) the establishment and operation of, and compliance with, producer-operated waste reduction or resource recovery systems, as described in section 9,
- (iv) the development or implementation of promotional or educational activities, as described in section 10, and
- (v) record-keeping, auditing and reporting, as described in sections 11 to 14.

- réduction des déchets ou la récupération des ressources prévus à l'article 8,
- (iii) l'établissement et l'exploitation des systèmes dirigés par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, ainsi que la conformité à ces systèmes, prévus à l'article 9,
- (iv) l'élaboration ou la réalisation d'activités promotionnelles ou éducatives prévues à l'article 10,
- (v) la tenue de dossiers, la vérification et l'établissement de rapports, prévus aux articles 11 à 14.

For greater certainty

(2) For greater certainty, more than one person may be required to carry out responsibilities in respect of the same designated material.

(2) Il est entendu que plusieurs personnes peuvent être tenues de s'acquitter des responsabilités à l'égard d'un même matériau désigné.

Précision

Registration

Inscription

System of registration

7. (1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, provide for a system of registration of producers that supply or intend to supply a designated material.

7. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prévoir un système d'inscription des producteurs qui approvisionnent ou ont l'intention d'approvisionner un matériau désigné.

Système d'inscription

Requirement to register

(2) If a system of registration is provided for under subsection (1), a producer shall, if required by the regulations, register in accordance with the regulations.

(2) Si un système d'inscription est prévu en vertu du paragraphe (1), le producteur, s'il est tenu en vertu des règlements, s'inscrit conformément aux règlements.

Obligation d'inscrire

Government-Operated Waste Reduction or Resource Recovery Programs

Programmes gouvernementaux portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources

Establishment of programs

8. (1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation,

- (a) establish one or more programs in respect of waste reduction or resource recovery, or both;
- (b) specify one or more designated materials that are subject to one or more programs established under paragraph (a); and
- (c) require one or more producers of the designated materials to comply with one or more programs established under paragraph (a), or any aspect of those programs, as specified in the regulations.

8. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir un ou plusieurs programmes portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, ou les deux;
- b) préciser un ou plusieurs matériaux désignés faisant l'objet d'un ou plusieurs programmes établis en vertu de l'alinéa a);
- c) exiger qu'un ou plusieurs producteurs de matériaux désignés se conforment à un ou plusieurs programmes établis en vertu de l'alinéa a), ou à tout aspect de ces programmes, selon ce qui est précisé dans les règlements.

Établissement de programmes

Types of programs	(2) Without limiting the generality of paragraph (1)(a), a program may be established under that paragraph for the collection, management, storage, transportation, processing, disposal, supply, packaging or labelling of any designated materials that are subject to the program.	(2) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa (1)a), un programme peut être établi en vertu de cet alinéa pour la collecte, la gestion, l'entreposage, le transport, la transformation, l'élimination, l'approvisionnement, l'emballage ou l'étiquetage des matériaux désignés qui sont visés par le programme.	Types de programmes
For greater certainty	(3) For greater certainty, different classes of producers may be required to comply with different aspects of one or more programs established under paragraph (1)(a), as specified in the regulations.	(3) Il est entendu que les différentes catégories de producteurs peuvent être tenues de se conformer aux différents aspects d'un ou plusieurs programmes établis en vertu de l'alinéa (1)a), selon ce qui est précisé dans les règlements.	Précision
<p>Producer-Operated Waste Reduction or Resource Recovery Systems</p> <p>Systèmes dirigés par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources</p>			
Establishment of systems	<p>9. (1) One or more producers of a designated material shall, if required by the regulations,</p> <p>(a) establish and operate one or more systems in respect of waste reduction or resource recovery, or both, for one or more designated materials specified in the regulations, in accordance with any prescribed requirements;</p> <p>(b) comply with one or more systems established under paragraph (a), or any aspect of those systems, as specified in the regulations; and</p> <p>(c) ensure that the systems established under paragraph (a) achieve any prescribed outcomes.</p>	<p>9. (1) Si les règlements l'exigent, un ou plusieurs producteurs de matériaux désignés :</p> <p>a) établissent et exploitent un ou plusieurs systèmes portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, ou les deux, à l'égard d'un ou de plusieurs matériaux désignés prévus dans les règlements, conformément aux exigences réglementaires;</p> <p>b) se conforme à un ou plusieurs systèmes établis en vertu de l'alinéa a), ou tout aspect de ces systèmes, selon ce qui est précisé dans les règlements;</p> <p>c) veille à ce que les systèmes établis en vertu de l'alinéa a) réalisent les objectifs prévus dans les règlements.</p>	Établissement de systèmes
Types of systems	(2) Without limiting the generality of paragraph (1)(a), a system may be required under that paragraph for the collection, management, storage, transportation, processing, disposal, supply, packaging or labelling of any designated materials that are subject to the system.	(2) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa (1)a), un système peut être exigé en vertu de cet alinéa pour la collecte, la gestion, l'entreposage, le transport, la transformation, l'élimination, l'approvisionnement, l'emballage ou l'étiquetage des matériaux désignés qui sont visés par le système.	Types of systèmes
Approval	(3) A system established under paragraph (1)(a) must be approved by the Minister.	(3) Le système établi en vertu de l'alinéa (1)a) doit être approuvé par le ministre.	Approbation
Terms and conditions	(4) Subject to the regulations, the Minister may set out any terms and conditions on an approval under subsection (3) that the Minister considers appropriate, including that the system must achieve any outcomes specified in the approval.	(4) Sous réserve des règlements, le ministre peut fixer les conditions d'approbation visées au paragraphe (3) qu'il estime appropriées, notamment l'obligation pour le système de réaliser les résultats précisés dans l'approbation.	Conditions
Compliance	(5) A producer shall comply with any terms and conditions of an approval set out under subsection (4).	(5) Le producteur se conforme aux conditions de l'approbation fixées en vertu du paragraphe (4).	Conformité

For greater certainty

(6) For greater certainty, different classes of producers may be required to comply with different aspects of one or more systems established under paragraph (1)(a), as specified in the regulations.

(6) Il est entendu que les différentes catégories de producteurs peuvent être tenues de se conformer aux différents aspects d'un ou plusieurs systèmes établis en vertu de l'alinéa (1)a), selon ce qui est précisé dans les règlements.

Précision

Promotion and Education

Promotion et éducation

Promotion and education

10. (1) For the purpose of increasing the collection of, or the recovery of resources from, a designated material that is subject to a producer-operated waste reduction or resource recovery system, the producer shall, if required by the regulations,

- (a) develop or implement promotional or educational activities, in accordance with any prescribed requirements; and
- (b) ensure that an activity referred to in paragraph (a) achieves any prescribed outcomes.

10. (1) Afin d'accroître la collecte de matériaux désignés, ou la récupération de ressources à partir de ceux-ci, qui sont assujettis à un système dirigé par un producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, le producteur, si les règlements l'exigent :

- a) élabore ou réalise des activités promotionnelles ou éducatives, conformément aux exigences réglementaires;
- b) s'assure que l'activité visée à l'alinéa a) réalise les objectifs prévus dans les règlements.

Promotion et éducation

Approval

(2) Regulations made under subsection (1) may require that a promotional or educational activity developed under paragraph (1)(a) must be approved by the Minister.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent exiger que toute activité promotionnelle ou éducative élaborée en vertu de l'alinéa (1)a) soit approuvée par le ministre.

Approbation

Terms and conditions

(3) Subject to the regulations, the Minister may set out any terms and conditions on any approval required under subsection (2) that the Minister considers appropriate, including that the promotional or educational activity must achieve any outcomes specified in the approval.

(3) Sous réserve des règlements, le ministre peut fixer les conditions de l'approbation exigée en vertu du paragraphe (2) qu'il estime indiquées, notamment l'obligation pour l'activité promotionnelle ou éducative de réaliser les résultats précisés dans l'approbation.

Modalités

Compliance

(4) A producer shall comply with any terms and conditions of an approval set out under subsection (3).

(4) Le producteur se conforme aux conditions de l'approbation visée au paragraphe (3).

Conformité

Record-Keeping, Auditing and Reporting

Tenue de dossiers, vérification et établissement de rapports

Record-keeping

11. (1) An operator or other person who is required to carry out responsibilities under the regulations shall, if required by the regulations, keep records in accordance with any prescribed requirements to show that they carried out those responsibilities.

11. (1) Si les règlements l'exigent, un exploitant ou toute autre personne qui est tenue d'exercer les responsabilités prévues aux règlements tient des dossiers conformément aux exigences réglementaires pour démontrer qu'il s'est acquitté de ses responsabilités.

Tenue de dossiers

Report

(2) A person who is required to keep records under subsection (1) shall, if required by the regulations,

- (a) prepare a report in respect of the records in accordance with the regulations; and
- (b) submit the report or records, or both, to a prescribed person.

(2) Si les règlements l'exigent, la personne qui est tenue de faire la tenue de dossiers en vertu du paragraphe (1) :

- a) rédige un rapport concernant les dossiers conformément aux règlements;
- b) remet le rapport ou les dossiers, ou les

Établissement de rapports

deux, à une personne désignée par règlement.

Availability	(3) A person who is required to keep records under this section shall, in accordance with the regulations, ensure the records are made available to an inspector.	(3) La personne qui doit tenir des dossiers en vertu du présent article veille, conformément aux règlements, à ce qu'ils soient mis à la disposition d'un inspecteur.	Disponibilité
Requirement to provide records	12. (1) An administrative officer may, in writing, require a person who is required to keep records under section 11 to provide to the administrative officer (a) any of the records; or (b) any other documents in the person's possession or under their control that relate or may relate (i) to the information that is in or required to be in the records, or (ii) to any amount that must be collected, paid, remitted or refunded by them under the regulations.	12. (1) Un agent administratif peut, par écrit, exiger qu'une personne ayant l'obligation de tenir des dossiers en vertu de l'article 11 fournisse à l'agent administratif, selon le cas : a) tout dossier; b) tout autre document que la personne a en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapporte ou peut se rapporter : (i) soit aux renseignements qui figurent dans les dossiers ou qui devraient y figurer, (ii) soit à tout montant que la personne doit recouvrer, payer, remettre ou rembourser en vertu des règlements.	Exigence de fournir des dossiers
Duty to comply	(2) A person who is required to provide records or other documents under subsection (1) shall provide the required records or other documents to the administrative officer within the time specified by the officer.	(2) La personne qui est tenue de fournir les dossiers ou autres documents en vertu du paragraphe (1) s'exécute dans le délai précisé par l'agent administratif.	Devoir de se conformer
Audit	13. (1) An operator or other person who is required to carry out responsibilities under the regulations shall, if required by the regulations, cause an audit to be undertaken of the practices and procedures they have implemented or will implement in order to carry out those responsibilities.	13. (1) Si les règlements l'exigent, un exploitant ou toute autre personne qui est tenue d'exercer les responsabilités prévues aux règlements fait effectuer une vérification des pratiques et des modalités qu'elle a mises ou qu'elle mettra en œuvre pour s'acquitter de ses responsabilités.	Vérification
Requirements	(2) An audit undertaken under subsection (1) must comply with any prescribed requirements.	(2) La vérification effectuée en vertu du paragraphe (1) doit être conforme aux exigences réglementaires.	Exigences
Report	(3) A person who is required to cause an audit to be undertaken under subsection (1) shall, if required by the regulations, (a) prepare a report on the audit in accordance with the regulations; and (b) submit the report to a prescribed person.	(3) Si les règlements l'exigent, la personne qui est tenue de faire effectuer une vérification en vertu du paragraphe (1) : a) rédige un rapport concernant les vérifications conformément aux règlements; b) remet le rapport à une personne désignée par règlement.	Rapport
Opinion	14. Records or reports submitted or provided under sections 11 to 13 must, if required by an inspector or administrative officer, be accompanied by the opinion of a prescribed person respecting their accuracy.	14. Les dossiers ou rapports remis ou fournis en vertu des articles 11 à 13 doivent, si demandé par un inspecteur ou un agent administratif, être accompagnés de l'avis d'une personne désignée par règlement concernant leur exactitude.	Opinion

PART 4
DISPOSAL BANS AND
PROHIBITED MATERIALS

Disposal Bans

Disposal bans **15.** (1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prohibit or restrict the disposal of a designated material in or at a solid waste facility, landfill, incinerator or other premises, if the designated material is subject to

- (a) a government-operated waste reduction or resource recovery program; or
- (b) a producer-operated waste reduction or resource recovery system.

Operator to ensure compliance (2) A municipal corporation or other person or entity that owns or operates a solid waste facility, landfill, incinerator or other premises shall ensure, if required by the regulations and in accordance with any prescribed requirements, that users of the premises do not dispose of the designated material in or at the premises in a manner contrary to the regulations.

Prohibited Material

Prohibited material **16.** (1) If the Commissioner in Executive Council is satisfied that the use of a product or packaging will cause a significant impairment of the natural environment that cannot otherwise be reasonably prevented or mitigated, the Commissioner in Executive Council may, by regulation, designate the product or packaging as a prohibited material that must not be supplied in the Northwest Territories.

Schedule for discontinuation (2) Regulations made under subsection (1) must include a schedule for the discontinuation of the supply of the prohibited material.

Public Notice of Disposal Bans or
Prohibited Material

Public notice of disposal bans or prohibited material **16.1.** If the Commissioner in Executive Council makes regulations under subsection 15(1) or 16(1), the Minister shall cause a notice of the regulations to be given

PARTIE 4
INTERDICTIONS ET
MATÉRIAUX INTERDITS

Interdictions

Interdictions **15.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, interdire ou restreindre l'élimination de matériaux désignés à une installation de traitement des déchets solides, à un site d'enfouissement, dans un incinérateur ou à d'autres lieux, si les matériaux désignés sont assujettis, selon le cas :

- a) à un programme gouvernemental portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources;
- b) à un système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources.

Obligation de l'exploitant d'assurer la conformité (2) Une municipalité ou toute autre personne qui est propriétaire ou qui exploite une installation de traitement des déchets solides, un site d'enfouissement, un incinérateur ou tout autre lieu veillé, si les règlements l'exigent et conformément aux exigences réglementaires, à ce que les utilisateurs du lieu n'y éliminent pas de matériaux désignés de manière contraire aux règlements.

Matériaux interdits

Matériaux interdits **16.** (1) Si le commissaire en Conseil exécutif est convaincu que l'utilisation d'un produit ou d'un emballage portera gravement atteinte à l'environnement naturel et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'en prévenir ou d'en empêcher autrement une dégradation, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, désigner le produit ou l'emballage comme étant un matériau interdit qui ne doit pas être distribué ou vendu aux Territoires du Nord-Ouest.

Échéancier d'interruption (2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) doit contenir un échéancier pour l'interruption de la distribution et la vente du matériau interdit.

Avis au sujet des interdictions
ou des matériaux interdits

Avis au sujet des interdictions ou des matériaux interdits **16.1.** Si le commissaire en Conseil exécutif prend un règlement en vertu du paragraphe 15(1) ou 16(1), le ministre fait émettre un avis annonçant le règlement à l'aide de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- (a) by means of publication on a website commonly accessed in the Northwest Territories or in a newspaper broadly circulated in the Northwest Territories;
- (b) by radio or television broadcasts; or
- (c) by a combination of these media.

- a) la publication sur un site Web qui est fréquemment consulté dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans un journal à diffusion générale dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) la diffusion à la radio ou à la télévision;
- c) une combinaison de ces médias.

PART 5
ENVIRONMENT FUND

PARTIE 5
FONDS ENVIRONNEMENTAL

Continuation of fund	17. (1) The Environment Fund, a special purpose fund as defined in subsection 1(1) of the <i>Financial Administration Act</i> , and established under subsection 3(1) of the <i>Waste Reduction and Recovery Act</i> , SNWT 2003,c.29, is continued.	17. (1) Est maintenu le Fonds environnemental, un fonds établi à une fin particulière au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , et constitué en vertu du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la réduction et la récupération des déchets</i> , LTN-O 2003, ch. 29.	Fonds environnemental maintenu
Payment of government fees into fund	(2) All surcharges and other fees collected by or on behalf of the Government of the Northwest Territories under the authority of this Act and the regulations must be paid into the Environment Fund.	(2) Toutes les consignes et les droits perçus par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou en son nom en application de la présente loi et de ses règlements doivent être versés au Fonds environnemental.	Versements au Fonds environnemental
Disbursements from fund	(3) The assets of the Environment Fund may be used to pay for <ul style="list-style-type: none"> (a) the establishment, operation or evaluation of programs, systems or activities in respect of waste reduction or resource recovery; (b) promotional or educational activities related to waste reduction or to resource recovery; (c) research and development activities related to waste reduction or to resource recovery; (d) the appropriate disposal of designated or prohibited material as waste; (e) expenses associated with the work of an Advisory Committee; or (f) other costs associated with programs, systems or activities in respect of waste reduction or resource recovery. 	(3) L'actif du Fonds environnemental peut être utilisé pour l'une ou l'autre des fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) financer la mise sur pied, l'exploitation ou l'évaluation de programmes portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources; b) promouvoir des activités promotionnelles ou éducatives portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources; c) financer des activités de recherche et de développement en matière de réduction des déchets ou de récupération des ressources; d) financer l'élimination appropriée des matériaux désignés ou interdits qui constituent des déchets; e) couvrir les dépenses liées au travail d'un comité consultatif; f) couvrir les autres dépenses relatives aux programmes, aux systèmes ou aux activités portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources. 	Débours sur le Fonds environnemental

Definitions	<p>17.1. (1) In this section,</p> <p>"fiscal year " means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (<i>exercice</i>)</p> <p>"Public Accounts" means the Public Accounts as defined in subsection 1(1) of the <i>Financial Administration Act. (comptes publics)</i></p>	<p>17.1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.</p> <p>«comptes publics» Les comptes publics au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques. (Public Accounts)</i></p> <p>«exercice» s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (<i>fiscal year</i>)</p>	Définitions
Audited financial statements	<p>(2) The Minister shall, on or before December 31 following the end of each fiscal year, make available to the public the audited financial statements of the Environment Fund that are to form part of the Public Accounts for that year, by publishing the financial statements on a website maintained by the department responsible for the administration of this Act.</p>	<p>(2) Le ministre, au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice, rend les états financiers vérifiés du Fonds environnemental qui font partie des comptes publics pour cet exercice disponibles au public en les publiant sur un site Web géré par le ministère responsable de l'administration de la présente loi.</p>	États financiers vérifiés
<p>PART 6 INSPECTORS</p>		<p>PARTIE 6 INSPECTEURS</p>	
Inspectors	<p>18. The Minister may appoint inspectors and shall specify in the appointment the powers that may be exercised and the duties that may be performed by the inspector under this Act and the regulations.</p>	<p>18. Le ministre peut nommer des inspecteurs et précise, dans l'acte de nomination, les attributions qu'ils peuvent exercer en vertu de la présente loi et ses règlements.</p>	Inspecteurs
Classes of persons as inspectors	<p>19. (1) The Minister may, by regulation, designate classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations.</p>	<p>19. (1) Le ministre peut, par règlement, désigner des catégories de personnes qui, de par leurs fonctions ou leur emploi, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi et ses règlements.</p>	Catégories de personnes à titre d'inspecteurs
Agreement with other government	<p>(2) Before designating classes of persons employed by a government other than the Government of the Northwest Territories as inspectors under subsection (1), the Minister shall obtain the agreement of that government.</p>	<p>(2) Avant de désigner à titre d'inspecteur une catégorie de personnes à l'emploi d'un gouvernement autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre obtient l'accord du gouvernement en cause.</p>	Accord d'autres gouvernements
Chief Environmental Protection Officer	<p>20. The Chief Environmental Protection Officer is, by virtue of their office, an inspector.</p>	<p>20. Le directeur de la protection de l'environnement est d'office un inspecteur.</p>	Directeur de la protection de l'environnement
Peace officer	<p>21. For the purposes of this Act and the regulations, an inspector is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.</p>	<p>21. Pour l'application de la présente loi et ses règlements, tout inspecteur est un agent de la paix qui détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que <i>le Code criminel</i> et la common law accordent à un agent de la paix.</p>	Agents de la paix
Oaths and affirmations	<p>22. (1) An inspector may administer all oaths and affirmations and take and receive all affidavits and statutory declarations required under this Act or the regulations, other than an oath or affirmation referred to in subsection (2), and may certify the administration or taking or receiving of them.</p>	<p>22. (1) L'inspecteur peut faire prêter les serments et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les déclarations solennelles qu'exigent la présente loi ou ses règlements, à l'exception du serment ou de l'affirmation solennelle visé au paragraphe (2), et peut attester la prestation ou la réception de ceux-ci.</p>	Serments et affirmations

Oath or affirmation of office	(2) Before taking office, an inspector shall take and subscribe to an oath or affirmation in the prescribed form.	(2) Avant son entrée en fonction, l'inspecteur prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule réglementaire.	Serment ou affirmation professionnel
Inspector certificate	<p>23. (1) The Minister shall</p> <p>(a) provide each inspector appointed under section 18 or designated under subsection 19(1) with a certificate, in the form approved by the Minister, certifying the inspector's appointment or designation; and</p> <p>(b) provide the Chief Environmental Protection Officer with a certificate, in the form approved by the Minister, certifying the Chief Environmental Protection Officer's status as an inspector.</p>	<p>23. (1) Le ministre :</p> <p>a) remet à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 18 ou désigné en vertu du paragraphe 19(1), un certificat, en la forme approuvée par le ministre, qui atteste sa nomination ou sa désignation à ce titre;</p> <p>b) remet au directeur de la protection de l'environnement un certificat, en la forme approuvée par le ministre, qui atteste son statut d'inspecteur.</p>	Certificat d'inspecteur
Production of certificate	<p>(2) In exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, an inspector shall, on request, show</p> <p>(a) the certificate referred to in paragraph (1)(a), if they were appointed under section 18 or designated under subsection 19(1); or</p> <p>(b) the certificate referred to in paragraph (1)(b), if they are the Chief Environmental Protection Officer.</p>	<p>(2) Dans l'exercice d'attributions prévues par la présente loi ou ses règlements, l'inspecteur présente, sur demande :</p> <p>a) le certificat visé à l'alinéa (1)a), s'il a été nommé en vertu de l'article 18 ou désigné en vertu du paragraphe 19(1);</p> <p>b) le certificat visé à l'alinéa (1)b), s'il est le directeur de la protection de l'environnement.</p>	Présentation des certificats
Inspector may request assistance	24. (1) An inspector may request another person to assist the inspector in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.	24. (1) L'inspecteur peut demander à une autre personne de l'aider dans l'exercice d'attributions prévues par la présente loi ou ses règlements.	Demande d'aide
Protections	(2) The protections afforded under this Act or the regulations to an inspector extend to another person while and to the extent that the person is in the course of assisting the inspector under the inspector's direction.	(2) Les protections accordées à l'inspecteur par la présente loi ou ses règlements s'étendent à toute autre personne qui assiste l'inspecteur suivant les instructions de ce dernier.	Protections
Entry on land	25. (1) Subject to subsection (3), an inspector who in good faith is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, and a person assisting the inspector, may enter on any land without being liable for trespass.	25. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'inspecteur qui, de bonne foi, exerce des attributions prévues par la présente loi ou ses règlements ainsi que toute personne qui l'assiste peuvent pénétrer sur tout territoire sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété.	Entrée sur un territoire
Liability for damages	(2) No inspector or person referred to in subsection (1) is liable for damage caused by them unless the damage was wilfully or negligently caused.	(2) L'inspecteur ou la personne visée au paragraphe (1) est responsable des seuls dommages réels qu'il cause délibérément ou par négligence.	Responsabilité
Land, resources and self-government agreement	(3) Entry on land under subsection (1) is subject to any conditions for access to lands set out in or determined under a land, resources and self-government agreement.	(3) L'entrée sur un territoire au titre du paragraphe (1) est assujettie aux conditions d'accès aux terres énoncées ou définies dans tout accord relatif aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale.	Accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale

PART 7
COMPLIANCE

PARTIE 7
OBSERVATION

Definitions

26. In this Part and in Part 8,

"dwelling place" means

- (a) a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence,
- (b) a building or structure that is connected to a building or structure referred to in paragraph (a) by a doorway or by a covered and enclosed passageway,
- (c) the part of a building or structure kept or occupied as a permanent or temporary residence in a building or structure used for additional purposes, or
- (d) a unit that is designed to be mobile, such as a tent or other temporary shelter, and to be used as a permanent or temporary residence, and that is being used as such a residence; (*lieu d'habitation*)

"place" includes

- (a) land or an area,
- (b) a building or structure, including a tent,
- (c) a container, and
- (d) a vehicle,

but does not include a dwelling place; (*lieu*)

"vehicle" includes any conveyance that may be used for transportation and anything attached to the conveyance. (*véhicule*)

Inspection

Inspection

27. (1) Subject to subsection (6), for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulations, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect any place or dwelling place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations.

Powers on inspection

(2) In conducting an inspection under this section, an inspector may, for any purpose related to the administration of this Act or the regulations,

- (a) inspect any record or other thing that is in the place or dwelling place and that the

26. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à la partie 8. Définitions

«lieu» Notamment :

- a) un terrain ou une région;
- b) un bâtiment ou une structure, y compris une tente;
- c) un contenant;
- d) un véhicule;

mais n'inclus pas le lieu d'habitation. (*place*)

«lieu d'habitation» Selon le cas :

- a) bâtiment ou structure qui est maintenu ou habité en tant que résidence permanente ou temporaire;
- b) bâtiment ou structure qui est relié au bâtiment ou à la structure visé à l'alinéa a) par une porte ou un passage couvert et encloué;
- c) la partie d'un bâtiment ou d'une structure maintenue ou habitée en tant que résidence permanente ou temporaire dans un bâtiment ou une structure servant à d'autres fins;
- d) unité destinée à être mobile, comme une tente ou un autre abri temporaire, et à servir de résidence temporaire ou permanente, et qui sert de telle résidence. (*dwelling place*)

«véhicule» Notamment tout moyen de transport pouvant servir au transport et tout ce qui y est attaché. (*vehicle*)

Inspection

Inspection

27. (1) Sous réserve du paragraphe (6), en vue de faire observer la présente loi ou ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, procéder à la visite et l'inspection de tout lieu ou lieu d'habitation s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un document ou une autre chose visée par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou ses règlements.

Pouvoirs d'inspection

(2) Dans le cadre d'une inspection au titre du présent article, l'inspecteur a, pour toute fin liée à l'application de la présente loi ou de ses règlements, les pouvoirs suivants :

- a) examiner tout dossier ou toute autre

- inspector believes on reasonable grounds is a record or other thing referred to in subsection (1), and take samples free of charge;
- (b) open any container or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains a record or other thing referred to in subsection (1);
 - (c) inspect any property or process of, or matter relating to, an operator or other person who is required to keep records under the regulations;
 - (d) conduct tests or analyses that may be relevant to the inspection;
 - (e) direct any person to produce for examination or copying any record that the inspector believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act or the regulations;
 - (f) use or cause to be used any computer system or other electronic device at the place or dwelling place to examine any data contained in or available to the computer system or other electronic device;
 - (g) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data referred to in paragraph (f) in the form of a printout or other output;
 - (h) use or cause to be used any copying equipment at the place or dwelling place to make copies of the data referred to in paragraph (f), the printout or other output referred to in paragraph (g) or any other record;
 - (i) remove from the place or dwelling place any record or other thing for the purpose of making copies or for further inspection;
 - (j) audit any records of an operator or other person who is required to keep records under the regulations;
 - (k) take photographs and make recordings and sketches;
 - (l) seize and detain in accordance with this Act anything found in the place or dwelling place that the inspector believes on reasonable grounds is something the seizure and detention of which is necessary to prevent non-compliance with this Act or the regulations;
 - (m) direct the owner or person having chose se trouvant dans le lieu ou le lieu d'habitation qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, est un dossier ou une autre chose visée au paragraphe (1), et prélever des échantillons sans frais;
 - b) ouvrir tout contenant ou autre chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient un document ou une autre chose visée au paragraphe (1);
 - c) examiner tout bien ou procédé de l'exploitant, ou toute question concernant celui-ci, ou de toute autre personne qui est tenue de tenir des registres en vertu des règlements;
 - d) effectuer les tests ou les analyses pouvant être pertinents à l'inspection;
 - e) enjoindre à toute personne de lui fournir pour examen ou reproduction tout document qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir de l'information pertinente à l'application de la présente loi ou ses règlements;
 - f) utiliser ou voir à ce que soit utilisé tout système informatique ou autre dispositif électronique se trouvant dans le lieu ou le lieu d'habitation pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
 - g) à partir des données visées à l'alinéa f), reproduire ou voir à ce que soit reproduit tout document sous forme d'imprimé ou sous une autre forme;
 - h) utiliser ou voir à ce que soit utilisé tout matériel de reproduction se trouvant dans le lieu ou le lieu d'habitation pour reproduire les données visées à l'alinéa f), l'imprimé ou l'autre reproduction visée à l'alinéa g), ou tout autre document;
 - i) emporter tout document ou toute autre chose du lieu ou du lieu d'habitation pour reproduction ou examen plus approfondi;
 - j) vérifier les dossiers d'un exploitant ou d'une autre personne qui est tenue de tenir des dossiers en vertu des règlements;
 - k) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
 - l) saisir et retenir conformément à la présente loi toute chose trouvée dans le lieu ou le lieu d'habitation qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables,

	possession of any vehicle to move the vehicle, or for any time that the inspector considers necessary, not to move it or to restrict its movement;	être une chose dont la saisie et la rétention s'imposent afin de prévenir le non-respect de la présente loi ou ses règlements;	
	(n) require any individual to establish the individual's identity to the inspector's satisfaction;	m) enjoindre au propriétaire de tout véhicule ou à la personne qui en a la possession de déplacer le véhicule ou, pendant le temps qu'il estime nécessaire, de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement;	
	(o) require a person to stop or start any activity;	n) exiger de tout particulier qu'il établisse son identité, à la satisfaction de l'inspecteur;	
	(p) order a person having possession of anything to which this Act or the regulations may apply, to open it, move it, or for any time that the inspector considers necessary, not to open or move it or to restrict its movement; and	o) exiger de toute personne qu'elle cesse ou entreprenne toute activité;	
	(q) exercise other powers that may be prescribed.	p) ordonner à quiconque est en possession de toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer de l'ouvrir, la déplacer ou, pendant le temps qu'il estime nécessaire, de ne pas l'ouvrir ou ne pas la déplacer, ou d'en restreindre le déplacement;	
		q) exercer tout autre pouvoir réglementaire.	
Requirement to comply	(3) A person shall comply with a direction, requirement or order of an inspector under subsection (2).	(3) Toute personne se conforme aux directives, instructions ou ordres de l'inspecteur donnés en vertu du paragraphe (2).	Obligation de se conformer
Return of records or things	(4) Any copying or further inspection done under paragraph (2)(i) must be conducted as soon as is practicable, and the record or other thing must be returned to the person from whom it was taken.	(4) Toute reproduction ou tout examen plus approfondi au titre de l'alinéa (2)i) est effectué dès que possible, et les documents ou autres choses sont restituées à la personne qui en avait la possession.	Restitution des documents et choses
Return by inspector	(5) If an inspector determines that it is no longer necessary to detain anything seized by the inspector under paragraph (2)(1), the inspector shall give written notice to the owner or other person in charge of the place or dwelling place where the seizure occurred of that determination, and on being issued a receipt for it, shall return the thing to that person.	(5) L'inspecteur qui conclut que la rétention des choses qu'il a saisies en vertu de l'alinéa (2)l) n'est plus nécessaire, en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu ou du lieu d'habitation de la saisie et, sur remise d'un reçu à cet effet, lui restitue les choses.	Restitution des choses saisies
Inspection of dwelling place	(6) An inspector may only enter and inspect a dwelling place and exercise the powers referred to in this section with the consent of an occupant or under the authority of a warrant issued under section 28.	(6) L'inspecteur ne peut procéder à la visite et à l'inspection d'un lieu d'habitation, et exercer les pouvoirs visés au présent article sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un mandat délivré en vertu de l'article 28.	Inspection d'un lieu d'habitation
Inspection with warrant	28. (1) A justice may issue a warrant authorizing an inspector and any other named person to enter and inspect a place or a dwelling place and exercise any power referred to in section 27 if, on an <i>ex parte</i> application, the justice is satisfied by information on oath or affirmation that (a) there is in the place or dwelling place a	28. (1) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant tout inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite et l'inspection de tout lieu ou lieu d'habitation, et à exercer les pouvoirs visés à l'article 27, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, à la fois, que :	Inspection avec mandat

	<p>record or other thing to which this Act or the regulations applies or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations;</p> <p>(b) entry to the place or dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations; and</p> <p>(c) entry to the place or dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.</p>	<p>a) s’y trouve un document ou une autre chose visée par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l’application de la présente loi ou ses règlements;</p> <p>b) la visite du lieu ou du lieu d’habitation est nécessaire à des fins liées à l’application de la présente loi ou ses règlements;</p> <p>c) la visite du lieu ou du lieu d’habitation a été refusée ou qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle le sera.</p>	
Warrant subject to conditions	(2) A warrant issued under subsection (1) is subject to any conditions that may be specified in the warrant.	(2) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions qu’il précise.	Conditions des mandats
Endorsement on warrant	(3) An endorsement that is made on a warrant under subsection (1) is sufficient authority to the inspector to whom it was originally directed, to any other inspector, and to any other named person, to execute the warrant.	(3) Le visa apposé sur un mandat prévu au paragraphe (1) confère à l’inspecteur à qui le mandat était adressé en premier lieu, à tout autre inspecteur et à toute autre personne qui y est nommée le pouvoir d’exécuter le mandat.	Visa apposé sur un mandat
Use of force limited	(4) In executing a warrant issued under subsection (1), an inspector may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.	(4) L’inspecteur ne peut recourir à la force dans l’exécution du mandat prévu au paragraphe (1) que si celui-ci en autorise expressément l’usage.	Usage limité de la force
Expiry of warrant	29. (1) A warrant issued under section 28 must specify a date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.	29. (1) Le mandat délivré en vertu de l’article 28 précise sa date d’expiration, laquelle ne peut être plus de 15 jours après la date de sa délivrance.	Expiration des mandats
Time of execution of warrant	(2) A warrant issued under section 28 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless <p>(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed at a different time;</p> <p>(b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 28(1); and</p> <p>(c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.</p>	(2) Le mandat délivré en vertu de l’article 28 ne peut être exécuté qu’entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies : <p>a) le juge de paix est convaincu qu’il y a des motifs raisonnables justifiant l’exécution à une autre heure;</p> <p>b) ces motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 28(1);</p> <p>c) le juge de paix autorise dans le mandat l’exécution à une autre heure.</p>	Heure d’exécution des mandats
Duty to co-operate	30. The owner or person in charge of a place or a dwelling place that is entered by an inspector under section 27 or 28, and every person found in the place or dwelling place, shall <p>(a) produce for inspection any record or other thing requested by the inspector for the purposes of this Act or the regulations;</p> <p>(b) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to</p>	30. Le propriétaire ou le responsable de tout lieu ou lieu d’habitation que visite l’inspecteur en vertu de l’article 27 ou 28, ainsi que quiconque s’y trouve, à la fois : <p>a) produisent pour examen tout document ou autre chose qu’exige l’inspecteur aux fins d’application de la présente loi ou ses règlements;</p> <p>b) apportent à l’inspecteur toute l’assistance raisonnable pour lui permettre d’exercer</p>	Obligation de coopérer

- exercise powers and perform duties under this Act or the regulations; and
- (c) provide the inspector with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the inspector may reasonably require.

- des attributions prévues par la présente loi ou ses règlements;
- c) fournissent à l'inspecteur toute l'information pertinente à l'application de la présente loi ou ses règlements qu'il peut valablement exiger.

Stopping vehicles

31. (1) For the purpose of carrying out an inspection under this Part, an inspector may signal or otherwise direct the operator of a vehicle to stop the vehicle, or to move the vehicle to a location and stop it, and the operator shall immediately comply with the inspector's signal or direction and shall not proceed until permitted to do so by the inspector.

31. (1) Dans le but de procéder à une inspection en vertu de la présente partie, l'inspecteur peut signaler ou enjoindre d'une autre façon au conducteur d'un véhicule d'arrêter le véhicule, ou de le déplacer à un certain endroit et de l'arrêter, auquel cas le conducteur se conforme sans délai au signal ou à la directive de l'inspecteur et ne repart que lorsque l'inspecteur lui en donne la permission.

Arrêt de véhicules

Signals to stop

(2) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request or a siren.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le signal d'arrêt peut notamment se faire à l'aide d'un feu intermittent rouge ou bleu, d'un signal de la main, d'une demande de vive voix ou d'une sirène.

Signaux d'arrêt

Aircraft

(3) For greater certainty, this section does not apply in respect of an aircraft that is in flight.

(3) Il est entendu que le présent article ne vise pas les aéronefs en vol.

Aéronefs

PART 8 ENFORCEMENT

Investigation and Seizure

PARTIE 8 EXÉCUTION

Enquête et saisie

Search with warrant

32. (1) A justice may issue a warrant in accordance with subsection (2) if, on an *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in a place or dwelling place a record or other thing

- (a) by means of or in respect of which an offence under this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed;
- (b) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of the commission of an offence under this Act or the regulations; or
- (c) that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act or the regulations.

32. (1) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat conformément au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un lieu ou un lieu d'habitation, d'un document ou d'une autre chose, selon le cas :

- a) qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou ses règlements;
- b) qui croit-on, en se fondant sur des motifs raisonnables, servira à prouver la perpétration de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- c) qui révélera où se trouve l'auteur soupçonné de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Perquisition avec mandat

Warrant authorizations and conditions

- (2) A warrant under subsection (1) may
- (a) authorize an inspector and any other named person to enter a place or a dwelling place and search the place or dwelling place for any such thing and to seize it; and

- (2) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) autoriser un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à perquisitionner en un lieu ou un lieu d'habitation afin d'y trouver une chose

Conditions et autorisations des mandats

	(b) be subject to any terms or conditions the justice considers necessary.	quelconque et à la saisir; b) être assorti des conditions que le juge de paix juge nécessaires.	
Endorsement on warrant	(3) An endorsement that is made on a warrant under subsection (1) is sufficient authority to the inspector to whom it was originally directed, to any other inspector, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.	(3) Le visa apposé sur un mandat prévu au paragraphe (1) confère à l'inspecteur à qui le mandat a d'abord été délivré, à tout autre inspecteur et à toute autre personne qui y est nommée le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.	Effet du visa
Data and records	(4) An inspector or any other named person who is authorized under this section to search a computer system or other electronic device in a place or dwelling place for data may (a) use or cause to be used any computer system or other electronic device at the place or dwelling place to search any data contained in or available to the computer system or other electronic device; (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data referred to in paragraph (a) in the form of a printout or other output; (c) seize the printout or other output referred to in paragraph (b) for examination and copying; and (d) use or cause to be used any copying equipment at the place or dwelling place to make copies of the data referred to in paragraph (a) or the printout or other output referred to in paragraph (b).	(4) L'inspecteur ou toute autre personne nommée qui est autorisée en vertu du présent article à fouiller un système informatique ou tout autre dispositif électronique se trouvant dans un lieu ou un lieu d'habitation peut exercer les pouvoirs suivants : a) utiliser ou faire utiliser un système informatique ou tout autre dispositif électronique se trouvant dans le lieu ou le lieu d'habitation dans le but de faire la recherche de données qu'il contient ou auxquelles il donne accès; b) à partir des données visées à l'alinéa a), reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou sous une autre forme; c) saisir l'imprimé ou l'autre reproduction visée à l'alinéa b) pour les examiner ou en prendre copie; d) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction se trouvant dans le lieu ou le lieu d'habitation pour reproduire les données visées à l'alinéa a), ou l'imprimé ou l'autre reproduction visée à l'alinéa b).	Données et documents
Use of force	(5) An inspector may use as much force as is necessary to execute a warrant issued under this section or to exercise a power provided by section 34 or 35.	(5) L'inspecteur peut faire usage de la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu du présent article ou dans l'exercice des pouvoirs que confère l'article 34 ou 35.	Usage de la force
Expiry of warrant	33. (1) A warrant issued under section 32 must specify a date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.	33. (1) Le mandat délivré en vertu de l'article 32 précise sa date d'expiration, laquelle ne peut être plus de 15 jours après la date de sa délivrance.	Expiration des mandats
Time of execution of warrant	(2) A warrant issued under section 32 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed at a different time; (b) the reasonable grounds are included in	(2) Le mandat délivré en vertu de l'article 32 ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies : a) le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables justifiant l'exécution à une autre heure;	Heure d'exécution des mandats

- the information referred to in subsection 32(1); and
- (c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.

- b) ces motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 32(1);
- c) le juge de paix autorise dans le mandat l'exécution à une autre heure.

Search without warrant

34. Notwithstanding subsection 32(1), an inspector may exercise any of the powers described in that section without a warrant if

- (a) the inspector believes on reasonable grounds that there is in the place or dwelling place a record or other thing referred to in subsection 32(1); and
- (b) it is not practicable to obtain a warrant because of exigent circumstances, including circumstances in which the delay necessary to obtain the warrant could result in the loss or destruction of evidence.

34. Malgré le paragraphe 32(1), l'inspecteur peut, sans mandat, exercer tous les pouvoirs prévus à cet article, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le lieu ou le lieu d'habitation d'un document ou d'une autre chose visée au paragraphe 32(1);
- b) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, notamment dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Seizure without warrant

35. (1) An inspector who is searching a place or dwelling place without a warrant under section 34 may seize any record or other thing that the inspector believes on reasonable grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations;
- (c) will afford evidence in respect of the commission of an offence under this Act or the regulations; or
- (d) is intermixed with a thing referred to in paragraph (a), (b) or (c).

35. (1) L'inspecteur qui perquisitionne en un lieu ou un lieu d'habitation sans mandat en vertu de l'article 34 peut saisir tout document ou autre chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, selon le cas :

- a) a été obtenue par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou ses règlements;
- b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou ses règlements;
- c) servira de preuve quant à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou ses règlements;
- d) s'entremêle à une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Seizure when entry pursuant to warrant

(2) If the inspector is searching a place or dwelling place under the authority of a warrant, subsection (1) applies to any record or other thing referred to in that subsection, regardless of whether such a thing is specified in the warrant.

(2) Si l'inspecteur perquisitionne en un lieu ou un lieu d'habitation en vertu d'un mandat, le paragraphe (1) s'applique à tout document ou autre chose visée dans ce paragraphe, que la chose soit ou non précisée dans le mandat.

Procedure following seizure

36. On seizing a record or other thing in the execution of a warrant and on seizing a record or other thing without a warrant under this Part, an inspector shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that the inspector has seized the thing and is detaining it, or is causing it to be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Part.

36. Dès qu'il saisit un document ou une autre chose en exécution d'un mandat délivré et dès qu'il saisit un document ou une autre chose sans mandat en vertu de la présente partie, l'inspecteur, dès que possible, produit le document ou la chose saisie devant le juge de paix ou lui fait rapport qu'il a saisi la chose et la retient, ou la fait retenir, jusqu'à ce que le juge de paix en dispose conformément à la présente partie.

Disposition of thing seized	37. A justice before whom a thing seized is brought, or to whom a report is made, shall order that the thing be dealt with in accordance with this Part.	37. Le juge de paix devant qui une chose saisie est produite, ou à qui il est fait rapport, ordonne qu'il soit disposé de la chose en conformité avec la présente partie.	Disposition des choses saisies
Order for return of thing seized	38. (1) A justice shall order the return of a thing that has been seized under this Part, and that has not been forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, if the person is known, unless the prosecutor, or the inspector or other person having custody of the thing, satisfies the justice that its detention is required for the purposes of any investigation, prosecution or other proceeding.	38. (1) Le juge de paix ordonne la restitution d'une chose saisie en vertu de la présente partie, et qui n'a pas été confisquée ou abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du propriétaire ou de toute autre personne qui a légitimement droit à sa possession, si la personne est connue, sauf si le poursuivant, ou l'inspecteur ou l'autre personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la rétention de la chose est nécessaire aux fins de toute enquête, poursuite ou autre procédure.	Ordonnance de restitution des choses saisies
Detention of thing seized	(2) If the prosecutor, or the inspector or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that it be detained until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a prosecution or other proceeding.	(2) Si le poursuivant, ou l'inspecteur ou l'autre personne qui a la garde de la chose saisie le convainc que la chose devrait être retenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix ordonne la rétention jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite aux fins d'une poursuite ou d'une autre procédure.	Rétention des choses saisies
Further detention of thing seized	(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless (a) a justice, on the making of a summary application to the justice after at least three days notice of the application to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.	(3) Il est interdit de retenir une chose saisie en vertu du paragraphe (2) pendant plus de trois mois après la date de la saisie, ou pour une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne qui avait possession de la chose retenue, au moment de la saisie est convaincu, compte tenu de la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifiée, et il ordonne un tel prolongement; b) une procédure est intentée au cours de laquelle la chose retenue pourrait être requise.	Prolongement de la rétention
Cumulative period of detention of thing seized	39. More than one order for further detention may be made under paragraph 38(3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed two years after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph 38(3)(a) is decided, unless (a) a justice, on the making of a summary application to the justice after at least three days notice of the application to the person from whom the thing detained was	39. Plus d'une ordonnance de prolongement de la rétention peut être rendue en vertu de l'alinéa 38(3)a), à condition toutefois que la période cumulative de la rétention ne dépasse pas deux ans après la date de la saisie, ou toute période plus longue qui prend fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa 38(3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) un juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un	Période cumulative de la rétention

	<p>seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the justice considers appropriate, and the justice so orders; or</p> <p>(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.</p>	<p>avis d'au moins trois jours à la personne qui avait possession de la chose au moment de la saisie, est convaincu, compte tenu de la complexité de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement;</p> <p>b) une procédure est intentée au cours de laquelle la chose retenue pourrait être requise.</p>	
Application for return of thing	<p>40. (1) A person claiming to be the owner or other person lawfully entitled to the possession of a thing that has been seized under this Part may apply to a justice for an order returning or releasing the thing to the person.</p>	<p>40. (1) Quiconque affirme être le propriétaire d'une chose saisie en vertu de la présente partie ou avoir légitimement droit à sa possession peut demander au juge de paix d'ordonner que la chose lui soit restituée.</p>	Demande de restitution des choses saisies
Notice	<p>(2) The applicant must serve a notice of an application under subsection (1) on the Minister at least 15 days before the day on which the application is to be made to the justice.</p>	<p>(2) Le demandeur signifie au ministre un avis de la demande visée au paragraphe (1) au moins 15 jours avant la date de présentation de la demande au juge de paix.</p>	Avis
Order	<p>(3) On an application under subsection (1), a justice may order a thing be returned or released to the person lawfully entitled to its possession if</p> <p>(a) the continued detention of the thing is not reasonably required for the purposes of an investigation, prosecution or other proceeding; and</p> <p>(b) the thing has not been forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>(3) Saisi d'une demande au titre du paragraphe (1), le juge de paix peut ordonner la restitution de la chose à la personne qui a légitimement droit à sa possession si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la rétention prolongée de la chose n'est pas raisonnablement exigée aux fins d'une enquête, poursuite ou autre procédure;</p> <p>b) la chose n'a pas été confisquée ou abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Ordonnance
Return of thing seized after investigation	<p>41. At the conclusion of an investigation, if a charge is not laid or if a charge is laid but on its final disposition the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, a justice shall order the return of a thing that had been seized, and that has not been forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories, to the owner or other person lawfully entitled to possession of it, if that person is known.</p>	<p>41. À l'issue d'une enquête, si aucune accusation n'est déposée, ou si une accusation est déposée mais qu'en conclusion définitive l'accusé est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, le juge de paix ordonne la restitution de la chose saisie qui n'a pas été confisquée ou abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, au propriétaire ou à l'autre personne qui a légitimement droit à sa possession, si elle est connue.</p>	Restitution des choses saisies
Preservation of thing seized	<p>42. A person who seizes or detains a thing shall take reasonable care to ensure its preservation, unless it is forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>42. La personne qui saisit ou retient une chose en prend raisonnablement soin pour assurer sa conservation, sauf si la chose est confisquée ou abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Conservation des choses saisies
Limitation of liability	<p>43. No action or other proceeding for damages lies or may be instituted against the Government of the</p>	<p>43. Aucune action ou autre poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le</p>	Limite de responsabilité

Northwest Territories, the Minister or an inspector for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Act of a thing that has been seized, or from the deterioration of a thing while it is being detained under a seizure, other than loss or damages resulting from negligence or wilful neglect.

gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre ou un inspecteur pour les pertes ou les dommages résultant de la saisie, la disposition ou la restitution conformément à la présente partie d'une chose qui a été saisie, ou de la détérioration d'une chose pendant qu'elle est retenue en vertu d'une saisie, autres que les pertes ou les dommages résultant de la négligence ou la négligence volontaire.

Abandonment	44. (1) The owner or other person lawfully entitled to possession of a thing seized may request that the thing be abandoned to the Government of the Northwest Territories.	44. (1) Le propriétaire d'une chose saisie ou l'autre personne qui a légitimement droit à sa possession peut demander que la chose soit abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Abandon
Minister may accept abandoned item	(2) If an owner or other person wishes to abandon a thing seized, the Minister may determine the item to be abandoned to the Government of the Northwest Territories.	(2) Si le propriétaire ou une autre personne désire abandonner une chose saisie, le ministre peut conclure que l'article est abandonné au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Acceptation de la chose abandonnée par le ministre
If thing not accepted	(3) If the Minister does not determine an item to be abandoned to the Government of the Northwest Territories under subsection (2), the owner or other person lawfully entitled to possession of a thing seized shall accept return of the thing.	(3) À l'opposé, si le ministre conclut qu'un article n'est pas abandonné au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu du paragraphe (2), le propriétaire d'une chose saisie ou l'autre personne qui a légitimement droit à sa possession accepte la restitution de la chose.	Non-acceptation
Abandoned and forfeited things	45. Any thing that has been forfeited or abandoned under this Part may be dealt with, sold or otherwise disposed of, as the Minister considers appropriate.	45. Toute chose confisquée ou abandonnée en vertu de la présente partie peut être traitée ou vendue, ou il peut en être autrement disposé, selon ce que le ministre estime indiqué.	Choses abandonnées ou confisquées
Stopping vehicles	46. (1) For the purpose of carrying out an investigation under this Part, an inspector may signal or otherwise direct the operator of a vehicle to stop the vehicle, or to move the vehicle to a location and stop it, and the operator shall immediately comply with the inspector's signal or direction and shall not proceed until permitted to do so by the inspector.	46. (1) Dans le but de procéder à une enquête en vertu de la présente partie, l'inspecteur peut signaler ou enjoindre d'une autre façon au conducteur d'un véhicule d'arrêter le véhicule, ou de le déplacer à un certain endroit et de l'arrêter, auquel cas le conducteur se conforme sans délai au signal ou à la directive de l'inspecteur et ne repart que lorsque l'inspecteur lui en donne la permission.	Arrêt de véhicules
Signals to stop	(2) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request or a siren.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le signal d'arrêt peut notamment se faire à l'aide d'un feu intermittent rouge ou bleu, d'un signal de la main, d'une demande de vive voix ou d'une sirène.	Signaux d'arrêt
Aircraft	(3) For greater certainty, this section does not apply in respect of an aircraft that is in flight.	(3) Il est entendu que le présent article ne vise pas les aéronefs en vol.	Aéronefs

General

Dispositions générales

Arrest without warrant	47. (1) An inspector may arrest without warrant a person whom the inspector believes on reasonable grounds is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.	47. (1) Tout inspecteur peut arrêter sans mandat la personne lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre ou qu'elle a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Arrestation sans mandat
------------------------	--	---	-------------------------

Timely release

(2) An inspector who arrests a person without warrant shall, as soon as is practicable, release the person from custody, unless the inspector believes on reasonable grounds that

- (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to
 - (i) establish the identity of the person,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or
 - (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or
- (b) the person arrested, if released, will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

(2) L'inspecteur qui arrête une personne sans mandat procède, dès que possible, à la mise en liberté de celle-ci, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'il en va de l'intérêt public que la personne arrêtée soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, notamment la nécessité, selon le cas :
 - (i) d'établir son identité,
 - (ii) de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,
 - (iii) d'empêcher la continuation de l'infraction, toute récidive ou la perpétration d'une autre infraction;
- b) que la personne arrêtée, si mise en liberté, ne se présentera pas devant le tribunal pour être jugée selon la loi.

Mise en liberté en temps opportun

Appearance before justice

(3) A person arrested and not released under this section must be brought before a justice to be dealt with according to law as follows:

- (a) if a justice is available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the inspector, the person shall be brought before the justice as soon as is practicable and in any event within that period;
- (b) if a justice is not available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the inspector, the person shall be brought before a justice as soon as is practicable.

(3) Toute personne arrêtée et non mise en liberté contrairement à ce que prévoit le présent article est conduite devant un juge de paix pour être jugée selon la loi dans les délais suivants :

- a) si un juge de paix est disponible dans les 24 heures de son arrestation par l'inspecteur ou de sa remise à l'inspecteur, la personne est conduite devant le juge de paix dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard dans ces 24 heures;
- b) à défaut, elle est conduite devant le juge de paix dans les plus brefs délais possibles.

Comparution devant un juge de paix

Necessary force

(4) An inspector may use as much force as is necessary and is reasonable in the circumstances to make an arrest.

(4) L'inspecteur peut faire usage de la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour procéder à une arrestation.

Force nécessaire

Limitation period

48. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than two years after the day the offence first came to the attention of an inspector.

48. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été portée à l'attention d'un inspecteur.

Prescription

PART 9 PROHIBITIONS, OFFENCES AND PENALTIES

Prohibitions

False statement, obstruction

49. No person shall

- (a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector who is exercising powers or performing duties under this Act or the

PARTIE 9 INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

49. Nul ne peut :

- a) faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un inspecteur qui exerce des attributions prévues par la présente loi ou ses

Fausse déclaration, entrave

- regulations; or
- (b) otherwise obstruct or hinder an inspector who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.

- règlements;
- b) entraver de toute autre façon l'action de celui-ci dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou ses règlements.

False or misleading statement

50. No person shall make a false or misleading statement or entry or provide false or misleading information

- (a) in a report or other record required under this Act or the regulations; or
- (b) in an application for registration or for a licence under the regulations.

50. Nul ne peut faire une déclaration fautive ou trompeuse ou fournir des renseignements faux ou trompeurs :

- a) dans un rapport ou un autre dossier exigé en vertu de la présente loi ou ses règlements;
- b) dans une demande d'inscription ou de permis au titre des règlements.

Déclaration fautive ou trompeuse

Offences and Penalties

Infractions et peines

Offence and punishment

51. Every person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act, or who contravenes or fails to comply with a provision of the regulations for which no penalty is specified in the regulations, is guilty of an offence punishable on summary conviction, and is liable

- (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$500,000; or
- (b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

51. Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune pénalité n'est prévue, commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Infractions et peines

Subsequent offence

52. (1) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the maximum amount of the fine for that subsequent offence may be double the amount set out in section 51.

52. (1) Le montant maximal des amendes prévues à l'article 51 peut être doublé en cas de récidive.

Récidive

Continuing offence

(2) If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se poursuit l'infraction à la présente loi ou ses règlements.

Infraction continue

Additional fine

(3) If a court that convicts a person of an offence is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's determination of the amount of the monetary benefits, and the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act or the regulations.

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui ordonner de verser, en sus du maximum par ailleurs imposable en vertu de la présente loi ou ses règlements, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

Amende supplémentaire

Attempts

53. (1) Every person who attempts to do anything that would be an offence under this Act or the regulations is guilty of that offence.

53. (1) Quiconque tente de commettre un acte qui constituerait une infraction à la présente loi ou ses règlements est coupable de cette infraction.

Tentatives

Inducement, aiding and abetting	(2) Every person who knowingly induces, aids or abets another person to commit an offence under this Act or the regulations is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou ses règlements, ou tente de le faire.	Incitation, aide et encouragement
Officers of corporations	54. If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or employee of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the punishment provided for the offence in paragraph 51(b), regardless of whether the corporation has been prosecuted for the offence.	54. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui l'ont ordonnée, autorisée ou y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue à l'alinéa 51b), que la personne morale ait été ou non poursuivie.	Dirigeants de personnes morales
Notice to shareholders	55. If a corporation that has shareholders has been convicted of an offence under this Act or the regulations, the court shall make an order directing the corporation to notify its shareholders, in the manner and within the time directed by the court, of the facts respecting the commission of the offence and of the details of the punishment imposed.	55. En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi ou ses règlements, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.	Avis aux actionnaires
Offences by employees or agents	56. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, the accused may be convicted if it is established that the offence was committed by an employee or agent of the accused in the course of the employment or agency, regardless of whether the employee or agent has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed by the employee or agent without the accused's knowledge and consent.	56. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi ou ses règlements, l'accusé peut être déclaré coupable s'il est établi que l'infraction a été commise par une personne agissant soit comme employé ou mandataire de l'accusé dans le cadre de son emploi ou de son mandat, qu'elle ait ou non été poursuivie pour l'infraction, sauf s'il établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.	Infractions commises par les employés ou mandataires
Certified laboratories	57. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, designate as a certified laboratory any laboratory that is qualified to analyze and examine substances for the purposes of this Act and the regulations.	57. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, désigner tout laboratoire agréé afin d'analyser et d'examiner les substances pour l'application de la présente loi et ses règlements.	Laboratoires agréés
Submission of substance or sample	(2) An inspector may submit to a certified laboratory for analysis or examination any substance or sample of a substance taken by the inspector.	(2) L'inspecteur peut soumettre à un laboratoire agréé, pour analyse ou examen, toute substance ou tout échantillon d'une substance qu'il a prélevé.	Soumission de substances ou d'échantillons
Certificate or report	(3) The person in charge of a certified laboratory that has made an analysis or examination may issue a certificate or report (a) stating that a thing has been analyzed or examined by an analyst; and (b) setting out the results of that analysis or examination.	(3) Le responsable d'un laboratoire agréé qui a fait l'analyse ou l'examen peut délivrer un certificat ou un rapport : a) énonçant qu'une chose a été analysée ou examinée par un analyste; b) présentant les résultats de l'analyse ou l'examen.	Certificat ou rapport
Admissibility	(4) Subject to subsection (6), a certificate or report issued under subsection (3) that has been signed by the person in charge of the certified laboratory is admissible in evidence in any prosecution under this	(4) Sous réserve du paragraphe (6), le certificat ou le rapport délivré en vertu du paragraphe (3) qui est signé par un responsable d'un laboratoire agréé est admissible en preuve dans les poursuites visant une	Admissibilité

	Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate or report without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.	infraction à la présente loi ou ses règlements et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.	
Attendance of person in charge of laboratory required	(5) The person against whom a certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person in charge of the certified laboratory for the purpose of cross-examination.	(5) La personne contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du responsable du laboratoire certifié pour contre-interrogatoire.	Présence du responsable
Notice of intention to produce certificate or report	(6) No certificate or report may be admitted in evidence unless the person intending to produce it has given at least 10 days written notice of that intention, together with a copy of the certificate or report, to the person against whom it is intended to be produced.	(6) Le certificat ou le rapport n'est admis en preuve que si la personne qui entend le produire donne à la personne qu'il vise un préavis écrit de 10 jours de son intention, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.	Préavis de l'intention de produire le certificat ou le rapport
Forfeiture following conviction	58. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order that a thing seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, abandoned, returned or disposed of under this Act or the regulations, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.	58. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut, en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, des choses saisies en lien avec l'infraction qui n'ont pas été autrement confisquées, abandonnées, restituées ou dont il n'a pas été autrement disposé en vertu de la présente loi ou ses règlements, ou du produit de leur disposition.	Confiscation à la suite d'une déclaration de culpabilité
Retention of thing seized	59. If a fine is imposed on a person convicted of an offence, the court may order that a thing seized, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid in full or is discharged under a fine option program.	59. Si une amende est imposée à la personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut ordonner la rétention des choses saisies, ou le produit de leur disposition, jusqu'au paiement intégral de l'amende ou jusqu'à son acquittement dans le cadre d'un programme de travaux compensatoires.	Rétention des choses saisies
Additional order	60. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make one or more of the following orders: (a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that the court considers could result in the continuation or repetition of the offence; (b) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any order made under this section; (c) directing the person to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this section;	60. En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes : a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant, de l'avis du tribunal, d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive; b) en garantie de l'observation des ordonnances rendues en vertu du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiquée; c) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent article; d) fournir au ministre, sur demande	Ordonnance supplémentaire

- (d) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister at any time within three years after the date of conviction, any information in respect of the person's activities within the scope of this Act that the court considers appropriate in the circumstances;
 - (e) directing the person to perform community service, subject to any reasonable conditions that are imposed in the order;
 - (f) in the case of an offence respecting unremitted or unpaid surcharges or other fees that are owed to the Government of the Northwest Territories under the regulations, directing the person to pay into the Environment Fund any or all of those unremitted or unpaid fees;
 - (g) in the case of an offence respecting unremitted or unpaid surcharges or other fees associated with a producer-operated waste reduction or resource recovery system that are owed to a producer, directing the person to pay into a producer waste reduction and resource recovery fund any or all of those unremitted or unpaid fees;
 - (h) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the person's good conduct and for deterring the person and any other person from committing offences under this Act.
- présentée au tribunal par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités dans le cadre de la présente loi que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;
 - e) exécuter des travaux communautaires, sous réserve des conditions raisonnables imposées dans l'ordonnance;
 - f) verser au Fonds environnemental toute somme ou tout autre droit qui est non remis ou non versé au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en application des règlements;
 - g) verser au fonds du producteur pour la réduction des déchets et la récupération des ressources toute somme ou tout autre droit qui est non remis ou non versé relatif au système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources qui est dû au producteur;
 - h) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées dans les circonstances en vue d'assurer sa bonne conduite et de décourager la perpétration par elle ou toute autre personne d'autres infractions à la présente loi.

Orders under suspended sentence

61. If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations and the court suspends the imposition of sentence, the court may make an order under section 60.

61. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements et que le tribunal suspend l'imposition de la peine, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 60.

Ordonnance en cas de sursis de la peine

Contravention following conviction and order

62. Where a person is convicted of an offence, is made subject to an order under section 60 and subsequently contravenes that order, that person is guilty of an offence against this section and is liable, in respect of that offence, to an additional penalty not exceeding the maximum penalty to which the person was liable for the original offence.

62. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction et contrevient par la suite à une ordonnance prévue à l'article 60 à laquelle il était assujéti commet une infraction et encourt, quant à cette dernière infraction, une peine supplémentaire ne dépassant pas la peine maximale qu'il encourait pour l'infraction originale.

Contravention suite à une déclaration de culpabilité et l'imposition d'une ordonnance

Application for variation

63. (1) The prosecutor, or a person to whom an order made under section 60 is directed, may apply to the court for variation of the order.

63. (1) Le poursuivant, ou toute personne visée dans une ordonnance prévue à l'article 60, peut présenter au tribunal une demande de modification de l'ordonnance.

Demande de modification

Notice	(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.	(2) Avant d'être saisi de la demande au titre du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au demandeur de donner avis de la demande conformément aux directives du tribunal.	Avis
Order	(3) The court may, on an application under subsection (1) and if it considers variation appropriate because of a material change in circumstances, make an order (a) changing the original order or any conditions in it; (b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any aspect of the original order; (c) reducing the period during which the original order is to remain in effect; or (d) extending the period during which the original order is to remain in effect.	(3) Saisi d'une demande au titre du paragraphe (1) et s'il estime qu'une modification est indiquée en raison d'un changement important de circonstances, le tribunal peut, par ordonnance : a) modifier l'ordonnance initiale ou telle de ses conditions; b) dégager la personne, absolument ou partiellement, ou pour la durée qu'il estime indiquée, de tout aspect de l'ordonnance initiale; c) raccourcir la période de validité de l'ordonnance initiale; d) prolonger la période de validité de l'ordonnance initiale.	Ordonnance
Costs of seizure and disposition	64. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order the person to pay all or part of any costs that are incurred by the Government of the Northwest Territories in respect of the inspection, seizure, storage or disposition of a thing seized in connection with the offence.	64. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne de verser tout ou partie des frais engagés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, relativement à l'inspection, la saisie, l'entreposage ou la disposition d'une chose saisie en lien avec l'infraction.	Frais de saisie et de disposition
Civil remedy not affected	65. No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations and a civil remedy may be commenced regardless of any other punishment that may be imposed on a person convicted of an offence under this Act or the regulations.	65. Le fait qu'un comportement constitue une infraction à la présente loi ou ses règlements n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils et des recours civils peuvent être intentés malgré toute autre peine pouvant être imposée à quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements.	Aucun effet sur les recours civils
Injunctive remedies not affected	66. Notwithstanding a prosecution having been commenced in respect of an offence under this Act or the regulations, the Minister may apply to a justice for an injunction to stop an offence from being committed under this Act or the regulations.	66. Malgré l'introduction d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou ses règlements, le ministre peut intenter ou exercer une poursuite pour empêcher la perpétration de toute infraction à la présente loi ou ses règlements.	Mesures de redressement par voie d'injonction
PART 10 GENERAL		PARTIE 10 APPLICATION GÉNÉRALE	
Limitation of liability	67. An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by them in good faith in the exercise of the powers or performance of the duties.	67. Les inspecteurs ou les autres personnes ayant des attributions prévues par la présente loi ou ses règlements ne sont pas responsables des faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.	Limite de responsabilité

68. For greater certainty, nothing in this Act or the regulations is to be construed as requiring or authorizing any person or entity to engage in an activity that would constitute a contravention of the *Competition Act* (Canada).

Regulations

Regulations

69. The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting waste reduction and resource recovery, including regulations

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) prescribing activities for the purposes of the definition "resource recovery" in section 1;
- (c) respecting the appointment of administrative officers and their powers and duties, for the purposes of section 2;
- (d) respecting the powers and duties of the Chief Environmental Protection Officer, and the delegation of any of their powers or duties;
- (e) providing for a system of registration of producers that supply or intend to supply a designated material, for the purposes of section 7, including respecting
 - (i) requirements for registration,
 - (ii) the refusal, renewal, expiration, suspension, reinstatement or cancellation of registrations,
 - (iii) appeals from decisions respecting registrations,
 - (iv) the publication of information in a register, and
 - (v) any other matter related to a system of registration;
- (f) respecting government-operated waste reduction or resource recovery programs and producer-operated waste reduction or resource recovery systems, for the purposes of sections 8 and 9, including
 - (i) respecting plans or proposals that must be prepared for a producer-operated waste reduction or resource recovery system, including
 - (A) respecting who must prepare plans or proposals and what must be included in them,
 - (B) prescribing a person to whom plans or proposals must be

68. Il est entendu que la présente loi ou ses règlements n'ont pas pour effet d'obliger ou d'autoriser une personne ou une entité à exercer une activité qui constituerait une contravention à la *Loi sur la concurrence* (Canada).

Règlements

Règlements

69. Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements portant sur la réduction des déchets et la récupération des ressources, notamment des règlements qui visent à :

- a) préciser, élargir ou restreindre le sens de tout mot ou expression non défini et utilisé dans la présente loi;
- b) déterminer les activités pour l'application de la définition de «récupération des ressources» à l'article 1;
- c) régir la nomination des agents administratifs et leurs attributions, en application de l'article 2;
- d) régir les attributions du directeur de la protection de l'environnement et la délégation de ceux-ci;
- e) prévoir un système d'inscription des producteurs qui approvisionnent ou ont l'intention d'approvisionner des matériaux désignés, en application de l'article 7, notamment en ce qui concerne :
 - (i) les exigences d'inscription,
 - (ii) le refus, le renouvellement, l'expiration, la suspension, le rétablissement ou l'annulation des inscriptions,
 - (iii) les appels des décisions relatives aux inscriptions,
 - (iv) la publication de renseignements dans un registre,
 - (v) tout autre question liée au système d'inscription;
- f) régir les programmes gouvernementaux portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources et les systèmes dirigés par les producteurs portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources pour l'application des articles 8 et 9, notamment :
 - (i) régir les plans ou les propositions qui doivent être préparés pour un système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets

- submitted, and
- (C) respecting the manner in which plans or proposals must be submitted and the approval of plans or proposals,
- (ii) prescribing requirements for a government-operated waste reduction or resource recovery program or a producer-operated waste reduction or resource recovery system,
- (iii) exempting a category of producers from a requirement to comply with all or any part of a government-operated waste reduction or resource recovery program or a producer-operated waste reduction or resource recovery system, and
- (iv) authorizing a producer to designate one or more third parties that meet any prescribed requirements to operate a producer-operated waste reduction or resource recovery system on their behalf;
- (g) respecting approvals, including
 - (i) the issuance, refusal, renewal, expiration, amendment, suspension, reinstatement or cancellation of approvals,
 - (ii) terms and conditions that may be set out on approvals,
 - (iii) appeals from decisions respecting approvals, and
 - (iv) any other matter related to approvals;
- (h) respecting promotional or educational activities, for the purposes of section 10;
- (i) respecting the establishment and operation of facilities to collect, store, transport, process, dispose of or recover resources from, designated or prohibited materials, including qualifications of persons who may operate them;
- (j) providing for a system of licencing of persons who operate facilities referred to in paragraph (i), including
 - (i) providing that the Minister or the Chief Environmental Protection Officer may set a maximum number of licences for any geographic area specified by the Minister, and different maximum numbers of

- ou la récupération des ressources, y compris :
 - (A) prévoir qui doit les préparer et régir leur contenu,
 - (B) prévoir à qui ils doivent être présentés,
 - (C) régir les modalités concernant leur présentation et leur approbation;
- (ii) prévoir les exigences relatives aux programmes gouvernementaux portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources ou les systèmes dirigés par les producteurs portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources,
- (iii) exempter une catégorie de producteurs d'une exigence de conformité avec un programme gouvernemental portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources ou un système dirigé par un producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, ou une partie du programme ou du système,
- (iv) autoriser un producteur à désigner un ou plusieurs tiers (qui respectent les exigences réglementaires) pour exploiter un système dirigé par un producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources en son nom;
- g) régir les approbations, notamment :
 - (i) la délivrance, le refus, le renouvellement, l'expiration, la modification, la suspension, le rétablissement ou l'annulation des approbations,
 - (ii) les conditions prévues dans les approbations,
 - (iii) les appels des décisions relatives aux approbations,
 - (iv) toute autre question liée aux approbations;
- h) régir les activités promotionnelles ou éducatives pour l'application de l'article 10;
- i) régir la mise en place et l'exploitation d'établissements pour recueillir, entreposer, transporter, traiter ou

- licences for different geographic areas so specified,
- (ii) providing that the Minister may approve one or more methods, including one or more competitive processes, for selecting applicants that will be issued a licence from among those meeting the requirements for a licence, and
 - (iii) respecting
 - (A) requirements for licencing,
 - (B) the issuance, refusal, renewal, expiration, amendment, suspension, reinstatement or cancellation of licences,
 - (C) appeals from decisions respecting licences, and
 - (D) any other matter related to a system of licencing;
 - (k) authorizing and respecting the payment of fees to an operator of a facility referred to in paragraph (i);
 - (l) respecting records, documents, reports and audits, for the purposes of sections 11 to 14, including
 - (i) respecting those records that must be kept, who must keep them, the manner in which they must be kept and what must be included in them,
 - (ii) respecting what must be included in reports,
 - (iii) respecting standards for independent audits, qualifications for auditors and requirements for certification of audits,
 - (iv) prescribing a person to whom records or reports must be submitted and the times at which they must be submitted, and
 - (v) respecting the manner in which records, documents or reports must be submitted or provided;
 - (m) respecting disposal bans, for the purposes of section 15;
 - (n) respecting prohibited material, and exemptions from the prohibition on the supply of a prohibited material, for the purposes of section 16;
 - (o) respecting the administration and operation of the Environment Fund, for the purposes of section 17;
 - (p) respecting the appointment of inspectors, the designation of classes of persons as éliminer des matériaux désignés ou des matériaux interdits, ou en récupérer des ressources, y compris les qualifications des personnes pouvant les exploiter;
 - j) prévoir un système d'octroi de permis aux personnes qui exploitent les établissements visés à l'alinéa i), notamment :
 - (i) prévoir que le ministre ou le directeur de la protection de l'environnement peut fixer un nombre maximal de permis pouvant être délivrés pour une région désignée par le ministre, et un nombre maximal de permis variant selon les différentes régions désignées,
 - (ii) prévoir que le ministre peut approuver une ou plusieurs méthodes, y compris un ou plusieurs processus concurrentiels, pour sélectionner les demandeurs à qui un permis sera délivré parmi ceux qui respectent les exigences relatives à l'octroi de permis,
 - (iii) régir :
 - (A) les exigences relatives à l'octroi de permis,
 - (B) la délivrance, le refus, le renouvellement, l'expiration, la modification, la suspension, le rétablissement ou l'annulation des permis,
 - (C) les appels interjetés à l'encontre de décisions relatives aux permis,
 - (D) toute autre question relative au système d'octroi de permis;
 - k) autoriser et régir le versement des droits à un exploitant d'un établissement visé à l'alinéa i);
 - l) régir les dossiers, documents, rapports et vérifications pour l'application des articles 11 à 14, notamment :
 - (i) régir les dossiers à tenir, la personne responsable de les tenir, les modalités entourant la tenue de dossiers et leur contenu,
 - (ii) régir le contenu des rapports,
 - (iii) régir les normes visant les vérifications indépendantes, les qualités requises des vérificateurs et les exigences relatives à l'attestation

- inspectors, and the powers and duties of inspectors, for the purposes of sections 18 and 19;
- (q) respecting the packaging and labelling of a designated material;
 - (r) respecting terms and conditions that must be met by a producer in order to supply a designated material;
 - (s) prohibiting the supply of a designated material by a producer if terms and conditions established under paragraph (r) are not met;
 - (t) respecting producer waste reduction and resource recovery funds, including
 - (i) requiring a producer to establish and maintain one or more producer waste reduction and resource recovery funds for a producer-operated waste reduction or resource recovery system,
 - (ii) authorizing a producer to designate a third party that meets any prescribed requirements to establish and maintain a fund referred to in subparagraph (i) on their behalf,
 - (iii) prescribing requirements for a fund referred to in subparagraph (i),
 - (iv) requiring surcharges and other fees associated with a producer-operated waste reduction or resource recovery system to be paid into a fund referred to in subparagraph (i),
 - (v) respecting the purposes for which and the manner in which the assets of a fund referred to in subparagraph (i) may be used, and
 - (vi) prohibiting the distribution of a designated material if a fund referred to in subparagraph (i) has not been established, or is not being maintained, in accordance with any prescribed requirements;
 - (u) respecting methods for the recovery of resources from a designated material;
 - (v) respecting the manner in which a designated material is to be collected, stored, transported, processed or disposed of, or the manner in which resources are to be recovered from a designated material;
 - (w) prohibiting methods of collecting, storing, transporting, processing, disposing of or recovering resources
 - des vérifications,
 - (iv) prévoir une personne à qui les dossiers ou les rapports seront remis et les délais pour les remettre,
 - (v) régir les modalités de remise de dossiers, documents ou rapports;
 - m) régir les interdictions en application de l'article 15;
 - n) régir les matériaux interdits et les exemptions d'interdiction de distribution de matériaux interdits en application de l'article 16;
 - o) régir l'administration et la gestion du Fonds environnemental en application de l'article 17;
 - p) régir la nomination des inspecteurs, la désignation de catégories de personnes à titre d'inspecteurs, et leurs attributions, en application des articles 18 et 19;
 - q) régir l'emballage et l'étiquetage des matériaux désignés;
 - r) régir les conditions à respecter par le producteur pour approvisionner les matériaux désignés;
 - s) interdire l'approvisionnement de matériaux désignés par un producteur si les conditions visées à l'alinéa r) ne sont pas respectées;
 - t) régir le fonds du producteur pour la réduction des déchets et la récupération des ressources, notamment :
 - (i) exiger d'un producteur qu'il établisse et maintienne un ou plusieurs fonds du producteur pour la réduction des déchets et la récupération des ressources pour un système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources,
 - (ii) permettre à un producteur de désigner un tiers qui respectent les exigences réglementaires pour établir et maintenir un fonds visé au sous-alinéa (i) en son nom,
 - (iii) prévoir les exigences relatives à un fonds visé au sous-alinéa (i),
 - (iv) exiger que des consignes et d'autres droits relatifs à un système dirigé par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources soient versés dans un fonds visé au sous-alinéa (i),

- from, a designated material;
- (x) prescribing the oath required to be taken under subsection 22(2);
 - (y) respecting compliance orders, including
 - (i) providing for the issuance of compliance orders for failures to comply with any provision of this Act or the regulations specified in the regulations, and
 - (ii) respecting
 - (A) who may be issued a compliance order,
 - (B) what must be included in compliance orders,
 - (C) what may be required under compliance orders,
 - (D) reviews of compliance orders,
 - (E) the confirmation, variance or rescinding of compliance orders, and
 - (F) court-ordered compliance in cases of failure to comply;
 - (z) prescribing fines and other penalties, including the forfeiture of prohibited material, to be imposed on summary conviction for the contravention of any provision of the regulations specified in the regulations, for the purposes of section 51;
 - (z.1) respecting the designation of laboratories, for the purposes of section 57;
 - (z.2) respecting bonds and money to be paid into court, for the purposes of paragraph 60(b);
 - (z.3) prescribing any other matter that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (z.4) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- (v) régir les fins pour lesquels les actifs d'un fonds visé au sous-alinéa (i) peuvent être utilisés, ainsi que la manière de les utiliser,
 - (vi) interdire la distribution de matériaux désignés si un fonds visé au sous-alinéa (i) n'a pas été établi, ou n'est pas maintenu, conformément aux exigences réglementaires;
 - u) régir les modalités de récupération des ressources des matériaux désignés;
 - v) régir les modalités en vertu desquels les matériaux désignés sont recueillis, entreposés, transportés, traités ou éliminés, ou selon lesquelles les ressources sont récupérées de matériaux désignés;
 - w) interdire des méthodes pour recueillir, entreposer, transporter, traiter ou éliminer des matériaux désignés, ou pour récupérer des ressources de ceux-ci;
 - x) prévoir le serment devant être prêté en vertu du paragraphe 22(2);
 - y) régir les ordonnances d'exécution, notamment :
 - (i) prévoir la délivrance d'ordonnances d'exécution dans le cas de violation à la présente loi ou à ses règlements, ou dans le cas de défaut de s'y conformer;
 - (ii) régir :
 - (A) qui peut obtenir une ordonnance d'exécution,
 - (B) leur contenu,
 - (C) ce qu'elles peuvent exiger,
 - (D) la révision de telles ordonnances,
 - (E) leur confirmation, leur modification ou leur annulation,
 - (F) dans les cas de leur inobservation, l'ordonnance d'exécution imposée par le tribunal;
 - z) prévoir les amendes et les autres peines imposées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, y compris la confiscation de matériaux interdits, dans le cas de violation à toute disposition des règlements, ou dans le cas de défaut de s'y conformer, pour l'application de l'article 51;

Regulations respecting surcharges or other fees

- 70. The Minister may make regulations**
- (a) respecting surcharges, including
 - (i) respecting the imposition, collection, management, remitting or refunding of surcharges
 - (A) by the Government of the Northwest Territories or producers, in respect of government-operated waste reduction or resource recovery programs, and
 - (B) by producers, in respect of producer-operated waste reduction or resource recovery systems,
 - (ii) prohibiting or restricting the imposition or collection of surcharges by producers who operate producer-operated waste reduction or resource recovery systems,
 - (iii) prescribing the amount of a surcharge, or establishing a formula or method for determining the amount of a surcharge, and
 - (iv) respecting the manner in which and the times at which a surcharge is to be collected, paid, remitted or refunded;
 - (b) respecting other fees, deposits, refunds or assessments in respect of government-operated waste reduction or resource recovery programs or producer-operated waste reduction or resource recovery systems, including, where applicable and with the necessary modifications, any matter referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv); and
 - (c) respecting notice of surcharges, other fees, deposits, refunds or assessments.

- z.1) régir la désignation des laboratoires pour l'application de l'article 57;
- z.2) régir les cautionnements et les sommes à déposer auprès du tribunal, pour l'application de l'alinéa 60b);
- z.3) prévoir toute autre question pouvant être prévue par la présente loi ou qui y sera prévue;
- z.4) régir toute autre question que le commissaire en Conseil exécutif estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

70. Le ministre peut, par règlement :

- a) régir les consignes, notamment :
 - (i) régir l'imposition, la collecte, la gestion, la remise ou le remboursement de consignes :
 - (A) soit par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou les producteurs, à l'égard des programmes gouvernementaux portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources,
 - (B) soit par les producteurs, à l'égard des systèmes dirigés par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources,
 - (ii) interdire ou restreindre l'imposition ou la collecte de consignes par les producteurs qui exploitent des systèmes dirigés par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources,
 - (iii) fixer le montant d'une consigne, ou fixer une formule ou une méthode pour déterminer ce montant,
 - (iv) régir les modalités et les délais en vertu desquels une consigne est perçue, versée, remise ou remboursée;
- b) régir les autres droits, les dépôts, les remboursements ou les cotisations à l'égard des programmes gouvernementaux portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources ou des systèmes dirigés par le producteur portant sur la réduction des déchets ou la récupération des ressources, y compris, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, toute

Règlements portant sur les consignes ou les autres droits

- question visée aux sous-alinéas a)(i) à (iv);
- c) régir l'avis relatif aux consignes, aux autres droits, aux dépôts, aux remboursements ou aux cotisations.

Application of regulations

- 71. Regulations made under this Act may**
- (a) include different provisions for different geographic areas as specified in the regulations;
 - (b) establish classes of persons, places, activities, conditions or things for the purposes of the regulations; and
 - (c) include different provisions for different classes of persons, places, activities, conditions or things, as specified in the regulations.

71. Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent :

Application des règlements

- a) prévoir des dispositions distinctes selon les régions conformément à ce que précisent les règlements;
- b) établir des catégories de personnes, de lieux, d'activités, de conditions ou des choses pour l'application des règlements;
- c) prévoir des dispositions distinctes selon les catégories de personnes, de lieux, d'activités, de conditions ou de choses, conformément à ce que précisent les règlements.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Officers

72. On the coming into force of this section, a person appointed as an officer under section 6 of the *Waste Reduction and Recovery Act*, SNWT 2003,c.29 is deemed to be have been appointed as an inspector under section 18 of this Act.

72. À l'entrée en vigueur du présent article, la personne nommée à titre d'agent en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets*, LTN-O 2003, ch. 29, est réputée avoir été nommée à titre d'inspecteur en vertu de l'article 18 de la présente loi.

Agents

REPEAL

ABROGATION

Waste Reduction and Recovery Act

73. The *Waste Reduction and Recovery Act*, SNWT 2003,c.29, is repealed.

73. La *Loi sur la réduction et la récupération des déchets*, LTN-O 2003, ch. 29, est abrogée.

Loi sur la réduction et la récupération des déchets

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

74. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

74. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur